ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

Édition en langue française Textes législatifs et réglementaires

Le prix du numéro : 0,80 DH. — Numéro des années antérieures : 1,20 DH.
Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

ABONNEMENT	MAROC		ÉTRANGER	
	1 an	6 mois	1 an	6 mois
Édition complète	**46 DH**	**30 DH**	**52 DH**	**35 DH**
Édition partielle	**24 DH**	**15 DH**	**35 DH**	**20 DH**

DIRECTION ET ADMINISTRATION
Abonnement et publicité
IMPRIMERIE OFFICIELLE
Rabat-Chellah
Tél. : 250-24 et 250-25
C.C.P. 101-16 à Rabat

Prix des annonces :
La ligne de 27 lettres : ***1,35 DH***
(Arrêté du 14 juin 1966)

Les annonces légales et judiciaires prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin officiel ». Les textes doivent parvenir, au plus tard, le vendredi pour être publiés dans le numéro à paraître le mercredi de la semaine suivante.

SOMMAIRE

Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

Pêche dans les eaux continentales. — Saison 1975-1976.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 252-75 du 20 safar 1395 (4 mars 1975) portant réglementation annuelle de la pêche dans les eaux continentales et fixant les périodes spéciales d'interdiction et les réserves de pêche pendant la saison 1975-1976 424

TEXTES PARTICULIERS.

Province de Ksar-es-Souk. — Expropriation de parcelles de terrain.

Décret n° 2-75-71 du 30 safar 1395 (14 mars 1975) déclarant d'utilité publique l'exécution de l'emprise du canal principal RG IV du P.K. 1+851,73 au P.K. 2+793,19 du réseau d'irrigation du barrage Hassan Dakhil et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires (province de Ksar-es-Souk) 430

Institutions de sous-ordonnateurs.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 131-75 du 14 hija 1394 (28 décembre 1974) instituant des sous-ordonnateurs et leurs suppléants 431

Arrêté du ministre d'Etat chargé des affaires étrangères n° 198-75 du 14 hija 1394 (28 décembre 1974) instituant un sous-ordonnateur et ses suppléants 432

Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé du plan et du développement régional n° 159-75 du 14 hija 1394 (28 décembre 1974) instituant un sous-ordonnateur et ses suppléants 432

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 59-75 du 2 moharrem 1395 (15 janvier 1975) instituant des sous-ordonnateurs et leurs suppléants 432

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 163-75 du 11 moharrem 1395 (24 janvier 1975) modifiant l'arrêté n° 517-74 du 9 rebia II 1394 (2 mai 1974) portant institution de sous-ordonnateurs et leurs suppléants 435

Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la jeunesse et des sports n° 162-75 du 16 moharrem 1395 (29 janvier 1975) instituant un sous-ordonnateur et ses suppléants 435

Arrêté du directeur général de la sûreté nationale n° 184-75 du 7 safar 1395 (19 février 1975) instituant un sous-ordonnateur 435

Arrêté du directeur général de la sûreté nationale n° 185-75 du 7 safar 1395 (19 février 1975) instituant un sous-ordonnateur 436

Arrêté du directeur général de la sûreté nationale n° 186-75 du 7 safar 1395 (19 février 1975) instituant un sous-ordonnateur 436

Arrêté du directeur général de la sûreté nationale n° 187-75 du 7 safar 1395 (19 février 1975) instituant un sous-ordonnateur 436

Arrêté du directeur général de la sûreté nationale n° 188-75 du 7 safar 1395 (19 février 1975) instituant un sous-ordonnateur 436

Arrêté du directeur général de la sûreté nationale n° 189-75 du 7 safar 1395 (19 février 1975) instituant un sous-ordonnateur 437

Arrêté du directeur général de la sûreté nationale n° 190-75 du 7 safar 1395 (19 février 1975) instituant un sous-ordonnateur 437

Arrêté du directeur général de la sûreté nationale n° 191-75 du 7 safar 1395 (19 février 1975) instituant un sous-ordonnateur 437

Arrêté du directeur général de la sûreté nationale n° 192-75 du 7 safar 1395 (19 février 1975) instituant un sous-ordonnateur 437

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du directeur général de la sûreté nationale n° 193-75 du 7 safar 1395 (19 février 1975) instituant un sous-ordonnateur 438

Arrêté du directeur général de la sûreté nationale n° 194-75 du 7 safar 1395 (19 février 1975) instituant un sous-ordonnateur 438

Arrêté du directeur général de la sûreté nationale n° 195-75 du 7 safar 1395 (19 février 1975) instituant un sous-ordonnateur 438

Arrêté du directeur général de la sûreté nationale n° 196-75 du 7 safar 1395 (19 février 1975) instituant un sous-ordonnateur 438

Arrêté du directeur général de la sûreté nationale n° 197-75 du 7 safar 1395 (19 février 1975) instituant un sous-ordonnateur 439

Délégation de signature.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 182-75 du 26 moharrem 1395 (8 février 1975) complétant l'arrêté n° 867-74 du 8 rejeb 1394 (29 juillet 1974) portant délégation de signature 439

Société marocaine des pétroles Mory. — Regroupement des actions.

Arrêté du ministre des finances n° 183-75 du 7 safar 1395 (19 février 1975) autorisant la Société marocaine des pétroles Mory à regrouper ses actions 439

Hydraulique.

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 265-75 du 12 safar 1395 (24 février 1975) portant ouverture d'enquête sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans le cercle de Sidi Bou-Othmane (province d'El-Kelâa-des-Srarhna), au profit de M. Ettafi Allal et consorts 439

P.T.T. — Créations d'établissements postaux.

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 235-75 du 14 safar 1395 (26 février 1975) portant création d'un établissement postal 439

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 236-75 du 14 safar 1395 (26 février 1975) portant création d'un établissement postal 439

Province de Kenitra. — Délimitation du périmètre urbain du centre de Sidi Yahya L'Rharb et fixation de sa zone périphérique.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3232, du 23 ramadan 1394 (9 octobre 1974) 440

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

Administration de la défense nationale.

Arrêté du Premier ministre n° 256-75 du 2 safar 1395 (14 février 1975) portant ouverture d'un concours pour l'accès au cadre des agents publics (2e catégorie) 440

Ministère des postes, des télégraphes et des téléphones.

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 254-75 du 19 moharrem 1395 (1er février 1975) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'ingénieurs d'application 440

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 255-75 du 19 moharrem 1395 (1er février 1975) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents techniques adjoints 441

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Résultats de concours et d'examens 441

Concession de pensions civiles 442

TEXTES GÉNÉRAUX

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 252-75 du 20 safar 1395 (4 mars 1975) portant réglementation annuelle de la pêche dans les eaux continentales et fixant les périodes spéciales d'interdiction et les réserves de pêche pendant la saison 1975-1976.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le dahir du 12 chaabane 1340 (11 avril 1922) sur la pêche dans les eaux continentales et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 15 chaabane 1340 (14 avril 1922) portant règlement pour l'application du dahir du 12 chaabane 1340 (11 avril 1922) sur la pêche dans les eaux continentales et les textes qui l'ont modifié ou complété, notamment le décret du 21 joumada II 1376 (23 janvier 1957) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire du 18 avril 1957 portant réglementation permanente de la pêche dans les eaux continentales du Royaume du Maroc, tel qu'il a été modifié ou complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La pêche dans les eaux continentales peut être exercée, au cours de la saison 1975-1976, dans les conditions fixées par le dahir du 12 chaabane 1340 (11 avril 1922), l'arrêté viziriel du 15 chaabane 1340 (14 avril 1922) et l'arrêté du 18 avril 1957 susvisés, ainsi que par le présent arrêté.

ART. 2. — *Liste des eaux à salmonidés.* — Sont classées « eaux à salmonidés » les eaux énumérées ci-après :

Province de Chaouèn

L'oued Talambote et ses affluents, des sources jusqu'à 500 mètres en aval du premier barrage amont ;

L'oued Chorfa et ses affluents, des sources jusqu'au confluent de l'oued Snouba, y compris ce dernier oued et ses affluents sur la totalité de leur cours ;

L'oued Adelma et ses affluents, de leurs sources jusqu'au confluent de l'oued Tamda non inclus ;

L'oued Anasar et ses affluents, des sources jusqu'à 500 mètres en aval du barrage de retenue du plan d'eau dit « de l'Anasar » (1) ;

Province d'Oujda

Plan d'eau d'El-Ateuf ;

Province de Taza

L'oued Melloulou et ses affluents (notamment le Zobzite, l'oued Berd et le Tmourhoud), de leurs sources au confluent du Melloulou avec l'oued Moulouya ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Province de Fès

L'oued Imouzzèr-des-Marmoucha et ses affluents, des sources à son confluent avec l'oued Tamrhilte ;

Les oueds Hachlaf et Sidi-Mimoun et leurs affluents à l'exclusion de l'oued Aïn-er-Rhars, de leurs sources au pont de la route n° 24, de Marrakech à Fès (non compris les deux lacs dits « Dayèt Hachlaf » et « Dayèt-Aouaoua ») (1) ;

L'oued Aïn Soltane, ainsi que ses affluents et dérivations, à l'est de la route n° 24, y compris le plan d'eau artificiel dit « de l'Aïn-es-Soltane » situé dans le centre d'Imouzzèr-du-Kandar ;

L'oued El-Kouf et ses affluents, des sources à la deuxième intersection de cet oued par la route n° 24 précitée ;

L'oued Agaï et ses affluents, des sources au pont où il est franchi, à Sefrou, par la route n° 20, de Sefrou à Boulemane ;

L'oued Taddoute, de ses sources à son confluent avec l'oued Guigou ;

Provinces de Meknès et de Fès

L'oued Guigou (haut oued Sebou) et ses affluents, des sources au pont de la route n° 20, de Sefrou à Boulemane ,

Province de Meknès

Les oueds Aïn-Aguemguem et Aïn-el-Atrouss (1) ;

L'oued El-Akkouss et ses affluents, des sources au chemin tertiaire n° 3.330 joignant la route secondaire n° 310 à Ifrane, par Ribâa et Sidi-Brahim ;

L'oued El-Hannouch et ses affluents, de leurs sources au douar d'Aït-Zaouïte ;

L'oued Mouali et ses affluents, de leurs sources jusqu'à 500 mètres à l'aval du barrage de retenue du lac artificiel dit « de l'Aïn-Marsa » (1) ;

L'oued Tizguit et ses affluents, de leurs sources au pont en bois de Sidi-Brahim (1) ;

Les oueds Amrhass et leurs affluents, de leurs sources à 500 mètres en aval des barrages inférieurs (1) ;

L'oued Tigrigra et ses affluents, des sources au confluent de l'oued Arhbal, y compris cet oued et ses affluents sur la totalité de leurs cours ainsi que l'oued Bensmim, ce dernier n'étant classé toutefois que sur une longueur de 2 kilomètres à partir de ses sources ;

L'oued Aïn-Leuh, des sources aux cascades en aval de la maison forestière d'Aïn-Leuh ;

L'oued Ifrane et ses affluents, des sources au pont de la route n° 24, dit « de Souk-el-Had » ;

Provinces de Meknès et de Khenifra

L'oued Oum-er-Rbia et ses affluents, des sources (y compris l'oued Bourheji qui alimente ces sources) au pont de Taka-Ichiane ;

Province de Khenifra

Les oueds Chbouka et Serrou et leurs affluents, des sources au confluent desdits oueds ;

L'oued Ouaoumana et ses affluents, des sources à Ouaoumana ;

L'oued Moulouya et ses affluents, à l'exception toutefois des oueds Kiss et Messaoud et de leurs affluents, des sources jusqu'au confluent de l'Outate (Midelt), y compris ce dernier oued et ses affluents sur la totalité de leur cours ;

Province de Ksar-es-Souk

L'oued Sidi-Hamza et ses affluents, des sources au confluent de l'oued Nzala ;

Les lacs d'Isli et de Tislite ;

Provinces de Ksar-es-Souk, de Khenifra et de Beni-Mellal

L'oued El-Abid et l'oued Ahanesal et leurs affluents, notamment l'assif Melloul, de leurs sources à leurs embouchures dans le plan d'eau de Bine-el-Ouidane et, à l'aval du barrage de retenue de ce lac, l'oued El-Abid jusqu'au barrage des Aït-Ouarda inclus ;

Province de Beni-Mellal

L'oued Akka-N-Tachao et ses affluents, des sources au confluent de l'Oum-er-Rbia ;

L'oued Drennt et ses affluents, des sources à Tarhzirte ;

Le bassin de répartition situé à l'issue de l'usine hydro-électrique d'Afourèr et le réseau primaire des canaux d'irrigation du périmètre des Beni-Moussa ;

L'oued Lakhdar (assif Bougmèz), de ses sources au confluent de l'oued Sremt ;

Province de Marrakech

L'oued Tessaoute et ses affluents, des sources au confluent de l'assif N-Oualouss, puis, de la sortie des eaux du barrage des Aït-Aadel jusqu'au radier du chemin tertiaire n° 6707 reliant le carrefour des chemins tertiaires n° 6206 et 6202 à Demnate ;

L'oued Zate et ses affluents, des sources à Souk-el-Arba-Tirhedouïne ;

L'oued Ourika et ses affluents, des sources au confluent de l'oued Romass, celui-ci inclus ;

L'oued Rhirhaïa et ses affluents, des sources au gué de la piste d'Asni à Iferhèn ;

L'oued Azadèn et ses affluents, des sources au confluent avec l'oued N'fiss ;

L'oued Agoundiss et ses affluents, des sources à Tarhbarte ;

L'oued N'fiss et ses affluents, des sources au confluent de l'assif Imin-N-Tifni, celui-ci inclus ;

Provinces d'Ouarzazate et d'Agadir

L'oued Dadès (assif N-Imedrhass) et ses affluents, des sources à la Taria-du-Dadès ;

L'oued Mgouna et ses affluents, des sources jusqu'au confluent de l'oued Tililitine, à proximité du douar Boudrarar ;

L'oued Tifnoute (assif N'Tizgui), des sources au douar Timialine ;

Le lac d'Ifni.

ART. 3. — *Liste des eaux où des poissons ont été introduits artificiellement.*

Sont classés à ce titre les cours d'eau et pièces d'eau naturelles ou artificielles ci-après énumérés ;

Le plan d'eau dit « du Nekhla », depuis un point situé à environ 500 mètres à l'amont de l'embouchure de l'oued Nekhla dans ce plan d'eau, tel au surplus que ce point est balisé sur le terrain, jusqu'au barrage de retenue ;

Le plan d'eau dit « de l'Ajras », depuis un point situé à environ 500 mètres à l'amont de l'embouchure de l'oued Ajras dans ce plan d'eau, tel au surplus que ce point est balisé sur le terrain, jusqu'au barrage de retenue ;

Le plan d'eau de Mechrâ-Homadi, depuis l'embouchure de l'oued Moulouya dans ce plan d'eau jusqu'au barrage de retenue ;

Le plan d'eau de Mechrâ-el-Klila, depuis un point situé à environ 1 kilomètre à l'amont de l'embouchure de la Moulouya dans ce plan d'eau, tel que ce point est balisé sur le terrain, jusqu'au barrage de retenue ;

Le plan d'eau du barrage Idriss Ier sur l'oued Inaouèn, depuis un point situé à environ 1,500 km à l'amont de l'embouchure de l'oued Inaouèn dans ce plan d'eau, tel au surplus que ce point est balisé sur le terrain, jusqu'au barrage de retenue ;

L'oued Bourkaïz et ses affluents, des sources à un point situé à 50 mètres à l'aval du dernier barrage servant de partiteur ;

L'oued Berrouag, ainsi que ses affluents et dérivations, à l'est de la route n° 24, de Fès à Marrakech ;

L'oued Aïn-er-Rhars et ses affluents, des sources à son confluent avec l'oued Hachlaf dénommé aussi en ce point oued Alla-ou-Ichchou ;

---

(1) Y compris les plans d'eau artificiels créés sur ces oueds ou sur leurs affluents.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Les quatre lacs dits « Dayèt-Aouaoua », « Dayèt-Ifrah », « Dayèt-Afourgah » et « Dayèt-Ifer » ;

Les deux lacs dits « d'Agoulmane » ;

L'oued Tigrigra et ses affluents, entre le confluent de l'oued Arhbal et le pont en bois d'Iffrouzèt (Kasba des Aït-Youssef) ;

L'aguelmane N'Douite et le lac d'Affenourir ;

L'aguelmane N'Tifounassine ;

Le grand et le petit aguelmane de Sidi-Ali ;

Le plan d'eau du barrage Hassan Addakhil sur l'oued Ziz, depuis les points situés à environ 1 kilomètre à l'amont des embouchures des différents affluents de ce plan d'eau, tels que lesdits points sont au surplus balisés sur le terrain, jusqu'au barrage de retenue ;

Le lac d'Ouiouane ;

L'aguelmane Azigza ;

Le lac noir des Aït-Maï ;

Les trois lacs (nord, centre et sud) du groupe dit « Tiguelmamine » ;

Le lac de Dayèt-er-Roumi ;

L'oued Beth et le plan d'eau du barrage d'El-Kansera, entre le pont de la route principale n° 1, de Casablanca à Oujda, et le barrage de compensation situé à 1 km à l'aval du barrage principal d'El-Kansera ;

L'oued Dradèr et ses affluents, depuis leurs sources jusqu'à l'embouchure de l'oued Dradèr dans la merja Zerga ;

L'oued Mda et ses affluents, des sources jusqu'au pont de la route principale de Rabat à Tanger ;

L'oued Rdate et ses affluents, des sources jusqu'au pont de la route n° 28, d'Ouezzane à Fès, situé sur le tronçon d'Aïn-ed-Defali à Souk-el-Tnine-de-Jorf-el-Mellah ;

Le plan d'eau d'Ouezzane ;

L'oued Kefecha et ses affluents, des sources jusqu'au point où il se jette dans la merja située près du douar Oulad-Ichchou (1) ;

La merja de Sidi-Bourhaba ;

Le plan d'eau dit « du barrage du Bou-Regreg » entre :

d'une part, les points suivants situés sur les affluents de ce plan d'eau :

le pont par lequel la route secondaire n° 228 franchit l'oued Bou-Regreg à 1 kilomètre environ de Souk-el-Arba-des-Sehouls ;

la balise placée sur la rive de l'oued Grou au niveau de Chaabet Atmaniya,

le pont par lequel la route principale n° 22 franchit l'oued Korifla,

d'autre part, le barrage de retenue dit « du Bou-Regreg » ;

Le plan d'eau de Bine-el-Ouidane dans les zones comprises :

la première entre, d'une part, à l'amont, la ligne droite qui, partant du niveau d'une ancienne huilerie située sur la rive droite du lac, aboutit à la pointe de la presqu'île dite « des Aït-Yâzza » et, d'autre part, à l'aval, le barrage de retenue dudit plan d'eau ;

la seconde entre, d'une part, la limite aval du secteur de l'oued El-Abid classé dans les eaux « à salmonidés » et, d'autre part, la ligne droite qui, située à environ 4 kilomètres à l'aval du pont de Tilougguite, est matérialisée par deux pancartes de signalisation fixées sur les rives droite et gauche et portant l'inscription « eaux classées de 2e catégorie » ;

la troisième entre la limite inférieure de la section du cours de l'Ahanesal classée dans les eaux dites « à salmonidés » et la ligne droite qui, de la rive droite de l'estuaire de cette rivière, joint la pointe de la presqu'île dite « des Aït-Mazirh » à la pointe d'une autre presqu'île non dénommée située en face sur la rive gauche, telle au surplus que la dite ligne est matérialisée par deux balises de signalisation de même modèle que celles définies pour la zone précédente ;

le plan d'eau dit « de l'oued Zemrine » ;

le plan d'eau dit « de l'oued Mellah » ;

le plan d'eau des Aït-Aadel, depuis un point situé à environ 1,500 km à l'amont de l'embouchure de l'oued Tessaoute dans ce plan d'eau, tel au surplus que ce point est balisé sur le terrain, jusqu'au barrage de retenue ;

le plan d'eau du N'fiss dit aussi « du barrage Cavagnac » ;

le plan d'eau du barrage de Mansour Eddahbi sur l'oued Draa, depuis un point situé à environ 1,500 km à l'amont de l'embouchure de l'oued Draa dans ce plan d'eau, tel au surplus que ce point est balisé sur le terrain, jusqu'au barrage de retenue.

le plan d'eau du barrage de Youssef ben Tachfine sur l'oued Massa, depuis un point situé à environ 1,500 km à l'amont de l'embouchure de l'oued Massa dans ce plan d'eau, tel au surplus que ce point est balisé sur le terrain, jusqu'au barrage de retenue.

ART. 4. — *Liste des eaux où s'exerce la grande pêche.*

Sont classés à ce titre les cours d'eau ci-après énumérés :

Les oueds Tzahadartz et Hachèf et leurs affluents, de leurs sources à leur embouchure géographique ;

L'oued Loukkos et ses affluents, des sources à son embouchure géographique ;

L'oued Moulouya, du barrage du plan d'eau de Mechrâ-Homadi à son embouchure géographique ;

L'oued Inaouèn et ses affluents, de son confluent avec l'oued Bou-Zemlane au Sebou, ainsi que le secteur de l'oued Lebèn compris entre son confluent avec l'oued Noual et l'oued Inaouèn ;

L'Ouerrha et ses affluents, de son confluent avec l'oued Sra à son confluent avec l'oued Sebou, ainsi que l'oued Rdate entre Dar-Lebdour et le Sebou ;

L'oued Beth, du barrage de compensation situé à un kilomètre à l'aval du barrage principal d'El-Kansera à son confluent avec l'oued Sebou.

ART. 5. — *Conditions de l'exercice de la pêche dans les eaux classées ainsi que dans certaines eaux dites « à aloses » où s'exerce le droit de grande pêche.*

Dans les eaux énumérées aux articles 2 et 3 ci-dessus, à l'exception toutefois de celles dans lesquelles le droit de petite pêche sportive est amodié et dont la liste figure à l'article 6 ci-après, la pêche n'est autorisée que dans les conditions prévues à l'article 8 de l'arrêté susvisé du 18 avril 1957 et par les personnes ayant obtenu le permis visé dans ledit article.

Nonobstant les dispositions du précédent alinéa et de l'article 8 précité, le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire peut amodier le droit de petite pêche commerciale dans certaines eaux énumérées à l'article 3 du présent arrêté aux conditions fixées par les articles 3 et 5 de l'arrêté du 18 avril 1957. En outre, des licences spéciales trimestrielles pourront être délivrées pour l'exercice de la petite pêche commerciale dans la partie du plan d'eau du barrage d'El Kansera réservée à cet effet telle qu'elle est délimitée sur le terrain.

Dans les eaux du Sebou et de ses affluents énumérés à l'article 4 ci-dessus où le droit de grande pêche est amodié à des coopératives de pêcheurs d'aloses, l'exercice de la petite pêche commerciale ne peut être pratiqué que par les sociétaires desdites coopératives. Toutefois, si l'une de ces coopératives disparait, son secteur de pêche pourra être exploité par tout bénéficiaire d'une licence de petite pêche commerciale délivrée dans les conditions fixées par l'article 3 de l'arrêté susvisé du 18 avril 1957.

ART. 6. — *Liste des eaux où le droit de petite pêche sportive est amodié.*

Le permis visé au premier alinéa de l'article précédent n'est pas valable pour la pêche dans les eaux ci-après énumérées, où le droit de petite pêche sportive a été amodié et ne peut être exercé, jusqu'à la date d'expiration ou de résiliation éventuelle des contrats d'amodiation correspondants, qu'avec la permission de l'amodiataire (le nom de celui-ci est indiqué entre parenthèses) :

La Dayèt-Er-Roumi, l'aguelmane N-Tifounassine et les quatre lacs dits « Dayèt-Ifèr », « Dayèt-Aouaoua », « Dayèt-Ifrah » et « Dayèt-Afourgah » (société « Fishing-club du Moyen-Atlas ») ;

(1) Y compris les plans d'eau artificiels créés sur ces oueds ou sur leurs affluents.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Le plan d'eau du barrage de l'oued Mellah, dans la région de Casablanca (société « Fishing-club de Casablanca ») ;

L'étang de Sidi-Abderrahmane sis à l'intérieur du périmètre urbain de Casablanca (Institut scientifique des pêches maritimes) ;

Le plan d'eau du barrage Cavagnac sur l'oued Nfiss, dans la région de Marrakech (société « La Truite du Haut-Atlas »).

ART. 7. — *Contrôle de certaines espèces de poissons et de crustacés.*

Sauf dans l'oued Tizguit pour lequel il est de sept salmonidés, le nombre total de salmonidés, black-bass, brochets et sandres qui peut être pêché au cours d'une journée dans les eaux énumérées aux articles 2, 3 et 6 ci-dessus, soit par le bénéficiaire du permis visé au premier alinéa de l'article 5, soit par l'amodiataire du droit de petite pêche sportive ou chacune des personnes auxquelles il a délégué son droit, est fixé à quinze dont au maximum trois brochets et six sandres ; chaque pêcheur peut en outre pêcher trente perches et cinquante écrevisses de l'espèce américaine.

Toutefois, dans les pièces d'eau énumérées à l'article 6 ci-dessus, les pêcheurs ne peuvent capturer que le nombre maximal de poissons et de crustacés fixé, pour chaque espèce, par l'amodiataire.

Seuls les pêcheurs porteurs de leur permis ou de la délégation du droit de pêche de l'amodiataire peuvent transporter les poissons et les crustacés des espèces énumérées au présent article jusqu'à concurrence des quantités maximales ci-dessus indiquées ou fixées par l'amodiataire, quels que soient le nombre et la date des jours de pêche.

Toutefois, n'entrent pas dans ce compte les truites pêchées dans les plans d'eau visés à l'article 13 du présent arrêté.

ART. 8. — *Espèces protégées.* — Sont interdits, par quelque moyen que ce soit, la pêche des écrevisses à pieds rouges (Astacus fluviatilis) ainsi que le colportage de ces crustacés.

ART. 9. — *Espèces de pêche sportive autres que les salmonidés.*

Par référence aux dispositions du 2e alinéa de l'article 12 de l'arrêté susvisé du 18 avril 1957, sont classés « espèces de pêche sportive autres que les salmonidés » : le brochet, le sandre, le black-bass et la perche.

ART. 10. — *Commerce du poisson et des crustacés.*

Sont interdits, sous quelque forme que ce soit, la mise en vente, la vente et l'achat des black-bass, brochets, sandres, salmonidés et écrevisses provenant des eaux du domaine public terrestre.

ART. 11. — *Limitation des jours de pêche en période d'ouverture.*

Dans les eaux énumérées aux articles 2 et 3 ci-dessus en dehors des périodes d'interdiction générales ou spéciales, la pêche sportive n'est autorisée jusqu'au 30 juin inclus, que les dimanches, mardis et vendredis ainsi que les jours suivants : 31 mars, 1er mai, 8 mai, 19 mai. A partir du 1er juillet, elle est autorisée tous les jours.

Toutefois :

1° Dans les plans d'eau énumérés à l'article 12 ci-après, la pêche n'est autorisée, pendant la période spéciale d'ouverture fixée pour chacun d'eux, que les dimanches et vendredis ainsi que les jours ci-après énumérés compris dans ladite période : 31 mars, 1er mai, 8 mai, 19 mai, 15 août, le jour de célébration de Youm Kippour et de Roch Achana, le jour de célébration de l'Aïd Sghir, 1er novembre, 18 novembre, le jour de célébration de l'Aïd El Kébir, le 25 décembre 1975, le 1er janvier 1976, le 1er moharrem 1396, le jour de la fête du mouloud et le 3 mars 1976 ; en outre, elle n'est permise que du lever du soleil à midi pendant les 3 premières semaines de chacune des périodes spéciales d'ouverture de la pêche dans ces plans d'eau, puis du lever du soleil à 14 heures à compter du quatrième dimanche inclus de chacune desdites périodes ;

Le « parcours spécial de pêche à la mouche » dit « de Sidi Mimoun » sera soumis à la réglementation générale applicable aux eaux à salmonidés quant à la période d'ouverture, aux jours de pêche autorisés et à la durée du temps de pêche autorisé pendant la journée.

2° Dans les plans d'eau énumérés à l'article 6 ci-dessus, les jours où la pêche est autorisée sont fixés par l'amodiataire conformément aux dispositions de l'article 9 de l'arrêté susvisé du 18 avril 1957.

ART. 12. — *Réglementation spéciale de la pêche dans certains plans d'eau.*

Dans les plans d'eau artificiels à permis spéciaux autres que ceux du Mouali et du Zerrouka 2 qui sont interdits aux pêcheurs et autres que celui du Kefecha qui ne sera pas ouvert au cours de la saison 1975-1976, la pêche sera autorisée pendant les périodes suivantes :

Amrhass III, du 30 mars au 8 juin 1975 inclus ;

Amrhass II, du 1er juin au 10 août 1975 inclus ;

Hachlef, du 3 août au 2 novembre 1975 inclus ;

Aguemguem, du 26 octobre au 7 décembre 1975 inclus ;

Amrhass I, du 30 novembre 1975 au 11 janvier 1976 inclus ;

Aïn Marsa, du 4 janvier au 15 février 1976 inclus ;

Zerrouka I, du 8 février au 21 mars 1976 inclus ;

Parcours spécial de pêche de l'oued Sidi-Mimoun, du 30 mars au 5 octobre 1975 inclus.

Toutefois, les dates de fermeture précitées pourront éventuellement être retardées par décision du directeur, chef de l'administration des eaux et forêts.

Outre les restrictions prévues à l'article précédent, la pêche ne peut être exercée dans les plans d'eau énumérés au présent article ainsi que dans le parcours spécial de pêche à la mouche de Sidi Mimoun que par les personnes ayant obtenu un permis spécial, valable soit du lever du soleil à midi, soit du lever du soleil à 14 heures, soit du lever au coucher du soleil suivant les dispositions du paragraphe 1 du deuxième alinéa de l'article précédent et donnant le droit de capturer et de transporter dix truites au maximum.

Il n'est délivré qu'un permis par personne et par journée de pêche ; toutefois, si les ressources piscicoles le permettent, il peut être délivré plusieurs permis dont le nombre est fixé, pour chaque plan d'eau, par l'ingénieur, chef de la subdivision ou de l'arrondissement forestier local, sans que ce nombre puisse être supérieur à quatre.

La période d'ouverture de la pêche, les jours de la semaine où elle sera autorisée ainsi que les conditions de son exercice dans les lacs artificiels de Sidi Mimoun et de l'Anasar seront éventuellement fixés par des arrêtés ultérieurs.

La pêche en bateau ainsi que la pêche au vif sont interdites dans les plans d'eau nommés au présent article. En outre, nonobstant les dispositions de l'article 15 de l'arrêté du 18 avril 1957, les truites capturées dans ces plans d'eau par les porteurs de permis doivent, qu'elles que soient leurs dimensions, être conservées par eux ; toute infraction à cette disposition est passible des sanctions fixées par l'article 11 du dahir susvisé du 12 chaabane 1340 (11 avril 1922).

Sur le parcours spécial de pêche, dit « de Sidi Mimoun », seule sera autorisée la technique de pêche à la mouche dite « au fouet ».

ART. 13. — *Réglementation spéciale de la pêche des écrevisses américaines.*

La pêche des écrevisses américaines (Cambarus affinis) est autorisée toute l'année, les dimanches, mardis et vendredis, ainsi que les jours fériés chômés fixés par le décret du 21 rebia II 1378 (4 novembre 1958) et par le dahir du 9 chaabane 1381 (16 janvier 1962).

ART. 14. — *Prix des licences et permis de pêche.*

Le prix des licences et des permis prévus par l'arrêté susvisé du 18 avril 1957 et par le présent arrêté est fixé ainsi qu'il suit :

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Pêche commerciale :	
Licence ordinaire de petite pêche	40 DH,
Licence spéciale trimestrielle de petite pêche dans les plans d'eau	25 DH,
Licence spéciale mensuelle de grande pêche	40 DH,
Licence spéciale pour la pêche des poissons de mer (lagunes)	40 DH,
Licence spéciale pour la pêche des anguilles	25 DH,
Licence spéciale pour la pêche dans l'oued Bou-Regreg.	5 DH,
Pêche sportive :	
Permis annuel pour pêcheur ayant 15 ans révolus ...	30 DH,
Permis annuel pour pêcheur âgé de moins de 15 ans.	15 DH,
Permis journalier (1)	3 DH,
Permis spécial pour la pêche dans les plans d'eau et parcours de pêche à la mouche visés à l'article 12 ci-dessus (2)	15 DH, Y compris le prix du timbre quittance

ART. 15. — *Modes de pêche.*

Dans les eaux non énumérées aux articles 2 et 3 ci-dessus, chaque pêcheur peut utiliser trois lignes mobiles. Dans les plans d'eau des barrages des oueds Zemrine et Mellah où le droit de pêche est amodié, le nombre de lignes mobiles autorisé est fixé à deux par pêcheur.

Dans les eaux classées aux articles 2 et 3 ci-dessus, l'emploi comme appât, de chair de salmonidés et de tout produit ou préparation à base de chair de salmonidés est interdit. Sont prohibées aussi la pêche dite « au vif » dans ces eaux ainsi que la détention de vifs à leur proximité si les vifs utilisés ou détenus appartiennent à des espèces autres que celles existant dans lesdites eaux.

ART. 16. — *Réserves de pêche.*

La pêche est interdite en tout temps et avec tout engin dans les eaux ci-après énumérées exception faite toutefois des plans d'eau artificiels à permis spéciaux qu'elles englobent nommés à l'article 12 ci-dessus, depuis le 30 mars 1975 jusqu'au 27 mars 1976 inclus, ou à la date à laquelle la pêche y sera éventuellement ouverte en 1976 ;

Réserves permanentes :

Oued Kefecha et ses affluents, des sources jusqu'au point où il se jette dans la merja située près du douar Oulad-Ichchou ;

La partie sud de la merja de Sidi Bourhaba comprise dans la réserve biologique du même nom, telle que cette dernière est délimitée sur le terrain ;

Oued Anasar et ses affluents, des sources jusqu'à 500 m en aval du barrage de retenue du plan d'eau du même nom ;

Oued Aguemguem et ses affluents, des sources à 500 m en aval du barrage de retenue du plan d'eau à permis spéciaux ;

Oued Zerrouka et ses affluents, des sources au confluent avec l'oued Tizguit ;

Oued Mouali et ses affluents, des sources à 500 m en aval du barrage de retenue du plan d'eau à permis spéciaux dit « de l'Aïn-Marsa » ;

Oued Ras-el-Ma et ses affluents, des sources à la route n° 24, de Marrakech à Fès ;

Oued Arhbal et ses affluents, y compris l'oued Boumelloul des sources au pont du partiteur du génie rural sur la séguia des Aït-Tizi ;

Oueds Amrhass et leurs affluents, des sources à 500 m en aval des barrages inférieurs ;

Oued Amengouss et ses affluents, des sources au pont de Ras-Tarcha ;

Assif Melloul et ses affluents, des sources au confluent de l'assif N-Tilmi (près de l'embranchement de la piste de Tounfite sur celle d'Outerbate à Imilchil) ;

Oued Outate, des sources au barrage de Tattiouine ;

Lac d'Isli ;

Oued Hachlaf et ses affluents, de leurs sources jusqu'au moulin, à environ 500 m en aval du barrage du plan d'eau à permis spéciaux ;

Oued Sidi Mimoun et ses affluents, de leurs sources jusqu'à la grille de retenue faisant limite aval du parcours spécial de pêche à la mouche, telle qu'elle est, de surcroît, balisée sur le terrain ;

Oued Taddout, de ses sources à son confluent avec l'oued Guigou.

Plan d'eau de Bine-el-Ouidane dans la zone de 100 m de largeur en amont du barrage ;

Oued Tessaoute, entre le radier de la piste allant au Tizi-N-Fedrhate et le confluent de l'oued Amassine, celui-ci étant inclus dans la réserve ;

Oued Zate et ses affluents, du douar Zaroun aux cascades ;

Oued Ourika et ses affluents, entre les confluents des oueds Amellougui et Imi-N-Tadert, ceux-ci étant inclus dans la réserve ;

Oued Azzaden et ses affluents, entre les douars Ouaougmoud et Azerfsane ;

Oued Dadès, du Ksar des Aït Moussa ou Ichchou au radier du chemin tertiaire n° 6905 situé à hauteur du douar Tilmi ;

Les cours d'eau situés dans le parc national du Toubkal.

Réserves annuelles :

Oued Drader, des sources au confluent de l'oued Snoussia ;

Oued Tizguit et ses affluents, des sources au pont du chemin d'accès à la maison forestière de Zerrouka dit « pont de la piscine d'Ifrane » ;

Oued Guigou, dit aussi « Bouaneguèr », et ses affluents, du radier de la piste conduisant à l'Aguelmane N-Tifounassine et partant de la route n° 21 (de Meknès au Tafilalt), au niveau de l'abri cantonnier (P.K. 109,500), jusqu'au pont de Timhadite ;

Oued Moulouya et ses affluents, du radier de Tikajouine au pont des Aït Boulemane ;

Oued Sidi Hamza, des sources dites Tatiouines au pont dit « Irzer Hchem » ;

Oued Fellate et ses affluents, des cascades (confluent du Senoual et de l'Amengouss) à son confluent avec l'oued Irhzèr-Arressoud ;

Oued Senoual et ses affluents, des sources à son confluent avec l'oued Fellate ;

Oued Ifrane et ses affluents, des sources au pont de la route n° 24, dit « de Souk-el-Had » ;

Oued Ouaoumana et ses affluents, des sources à la séguia portugaise ;

Plan d'eau du barrage Hassan Addakhil sur l'oued Ziz, depuis les points situés à environ 1 km. à l'amont des embouchures des différents affluents de ce plan d'eau tels que lesdits points sont au surplus balisés sur le terrain, jusqu'au barrage de retenue ;

Oued Amesmeg (haut oued Derdoura) et son affluent, l'oued Aïn-N-Nokra, de leurs sources à leur confluent ;

Oued Imouzzer des Marmoucha des sources aux cascades ;

Plan d'eau de Dayèt Aouaoua, au sud de la ligne matérialisée par deux pancartes de signalisation de réserve fixées sur les rives et par des balises flottant sur le lac ;

Oued Guigou d'Almis, du lieudit « Aïn Titzill » au pont de la route n° 20 de Sefrou à Boulmane ;

Plan d'eau du barrage Idriss 1er, sur l'oued Inaouen, depuis un point situé à environ 1,500 km. à l'amont de l'embouchure de l'oued Inaouen dans le plan d'eau, tel au surplus qu'il est balisé sur le terrain, jusqu'au barrage de retenue ;

Oued Drennt et ses affluents, de leurs sources au lieudit « Naour » ;

(1) Non valable les jours d'ouverture.

(2) Valable du lever du soleil à midi, jusqu'à 14 heures ou jusqu'au coucher du soleil suivant les dispositions du paragraphe 1 du deuxième alinéa de l'article 11 ci-dessus.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Oued Akka-N-Tachao, des sources au confluent de l'oued Oumer-Rbia ;

Oued Dadès et ses affluents, des sources au Ksar des Aït Moussa ou Ichchou ;

Oued Tessaoute et ses affluents, du confluent de l'oued Amassine au confluent de l'assif N-Oualouss ;

Oued Zate et ses affluents, des sources au confluent de l'oued Afra, celui-ci étant inclus dans la réserve ;

Oued Ourika et ses affluents, du confluent de l'oued Imi-N-Taddert au confluent de l'oued Romass, celui-ci étant inclus dans la réserve ;

Oued Iminène et ses affluents, des sources au confluent de l'oued Rhirhaïa, celui-ci n'étant pas compris dans la réserve ;

Oued Azadèn et ses affluents, du douar Azerfsane au confluent de l'oued N'Fiss ;

Oued Agoundiss et ses affluents, des points où ces rivières sortent du parc national du Toubkal jusqu'à, Tarhbarte (le secteur amont étant en réserve permanente, la totalité de la partie classée de cette rivière est en réserve) ;

Plan d'eau du barrage de Mansour Eddahbi sur l'oued Dra, depuis un point situé à environ 1.500 km. à l'amont de l'embouchure de l'oued Dra dans ce plan d'eau, tel au surplus que ce point est balisé sur le terrain jusqu'au barrage de retenue ;

Plan d'eau du barrage de Youssef Ben Tachfine sur l'oued Massa, depuis un point situé à environ 1.500 km. à l'amont de l'embouchure de l'oued Massa dans ce plan d'eau, tel au surplus que ce point est balisé sur le terrain, jusqu'au barrage de retenue ;

A l'intérieur de la réserve annuelle ci-dessus définie de l'oued Tizguit, il est créé une réserve spéciale constituée par le tronçon dudit oued compris entre ses sources et la limite aval d'un petit îlot, telle que cette dernière limite est matérialisée au surplus par deux pancartes de signalisation placées sur les rives ; dans cette réserve, la pêche ne peut être pratiquée que par les porteurs d'autorisations nominatives spéciales délivrées à titre exceptionnel par les autorités compétentes.

ART. 17. — Les agents énumérés à l'article 34 du dahir susvisé du 12 chaabane 1340 (11 avril 1922) sont chargés de l'application du présent arrêté.

Les infractions à ces dispositions sont constatées et poursuivies conformément aux dispositions des articles 11 et suivants dudit dahir.

ART. 18. — Le présent arrêté qui abroge l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 267-74 du 20 safar 1394 (15 mars 1974), sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 20 safar 1395 (4 mars 1975).

SALAH M'ZILY.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES PARTICULIERS

Décret n° 2-75-71 du 30 safar 1395 (14 mars 1975) déclarant d'utilité publique l'exécution de l'emprise du canal principal RG IV du P.K. 1+851,73 au P.K. 2+793,19 du réseau d'irrigation du barrage Hassan Dakhil et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires (province de Ksar-es-Souk).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 26 joumada II 1370 (3 avril 1951) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu le décret royal n° 833-66 du 7 rejeb 1386 (22 octobre 1966) portant création de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalèt, notamment son article 6 ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 11 safar 1394 (6 mars 1974) au 13 rebia II 1394 (6 mai 1974) dans les bureaux du cercle de Ksar-es-Souk, annexe d'Aoufous ;

Sur proposition du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalèt,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique l'exécution de l'emprise du canal principal RG IV du P.K. 1+851,73 au P.K. 2+793.19 comprise dans le ressort de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalèt (province de Ksar-es-Souk, cercle de Ksar-es-Souk, annexe d'Aoufous).

ART. 2. — Sont, en conséquence, frappées d'expropriation les parcelles de terrain figurées par une teinte rouge sur le plan parcellaire au 1/500 annexé à l'original du présent décret et désignées au tableau ci-après :

NUMÉRO de la parcelle	NUMÉRO DE TITRE et dénomination	PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS		SUPERFICIE
		Noms et prénoms	Adresses	
		Mmes, Mlles et MM. :		A. CA.
2958	Non titrée.	Baha Ychou.	Zaouia Amelkiss, Aoufous.	96
2959	id.	Assou Bahayssou.	id.	1 00
2960	id.	Kaddour Belhou.	Bousaid.	1 70
2961	id.	Keddour Bakadir.	id.	2 32
2962	id.	Baha Ychou.	Zaouia Amelkiss.	1 41
2963	id.	Assou Bahayssou.	id.	1 07
2964	id.	Sessi ben Omar.	Bousaid.	6 12
2965	id.	Bahida ben Arib.	Zaouia Amelkiss.	63
				1 palmier.
2966	id.	Mohamed Elkabraue.	id.	70
2967	id.	Ouazani ben Tahar.	id.	1 12
2968	id.	Abdelkader ben Ali.	id.	48
2969	id.	Arib ben Abdel Moujoud.	id.	13
2970	id.	Ali Bouya.	id.	13
2971	id.	Ouazani ben Tahar.	id.	33
2972	id.	Abdelkader ben Abid Boudix.	id.	84
2973	id.	Ali ben Abid Boudix.	id.	90
2974	id.	Ouzoune ben Abid Boudix.	id.	78
2975	id.	M'Hamed ben Madani.	id.	72
2976	id.	Abdelkader ben Ahmed.	id.	52
2977	id.	Sessi ben Omar.	Bousaid.	58
2978	id.	Sidi Mohamed ben Hassan.	Zaouia Amelkiss.	54
2979	id.	Sidi Mohamed ben Hachem	Jeramna Seghira.	42
2980	id.	Bassidi ben Abdeslème.	El Kenz, Ksar-es-Souk.	47
2981	id.	Moulay Mustapha ben Taïb.	Zaouia Amelkiss, Aoufous.	38
2982	id.	Mohamed ben Hassan.	El Kenz, Ksar-es-Souk.	52
2983	id.	Fatma Idir.	Zaouia Amelkiss, Aoufous.	68
2984	id.	Ahmed ben Ali Soubane.	id.	56
2985	id.	Fatma Idir.	id.	78
2986	id.	Héritier Ali Oumouch.	id.	1 82
2987	id.	Mohamed ben Ali Oudich.	id.	56
2988	id.	Sidi El Hachmi ben Moubarik.	id.	81
2989	id.	Omar ben Abderrahman.	id.	31
2990	id.	Hadj ben Maki.	id.	72
2991	id.	Sidi Ahmed ben Brahim.	id.	46
2992	id.	Ali Moha Magor.	id.	48
2993	id.	Youssef Atoumi.	id.	89
2994	id.	Moulay El Ghali Melhassan.	id.	1 05
2995	id.	Hami Outahjoud.	Oulad Amira, Aoufous.	49
2996	id.	Ouazani ben Tahar.	Zaouia Amelkiss.	1 80
2997	id.	Hadj Abdelkader ben Brahim.	id.	1 43

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 3. — Le directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalèt est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 30 safar 1395 (14 mars 1975).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,

SALAH M'ZILY.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 131-75 du 14 hija 1394 (28 décembre 1974) instituant des sous-ordonnateurs et leurs suppléants.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, notamment ses articles 5 et 64 ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés sous-ordonnateurs et sous-ordonnateurs suppléants à compter du 1er janvier 1975 les fonctionnaires de la direction de la recherche agronomique dont les noms suivent :

SERVICES	SOUS-ORDONNATEURS		SUPPLÉANTS		COMPTABLES assignataires
	Noms et prénoms	Grade	Noms et prénoms	Grade	
	Messieurs :		*Messieurs :*		
Division des contrôles techniques et phytosanitaires de Rabat.	Arifi Abdelaziz.	Ingénieur d'Etat.	Hamiani Khattat Mohamed Ali.	Ingénieur d'Etat.	Recettes des finances de Rabat.
Division des recherches et des expérimentations de Rabat.	Ben Jelloun Abdelouahed.	Ingénieur d'Etat.	Lakhdar Rachid.	Ingénieur d'Etat.	Recettes des finances de Rabat.
Centre régional de la recherche agronomique de Casablanca.	Jaïdi Abbès.	Ingénieur d'Etat.	Rabiti Mohamed.	Ingénieur d'Etat.	Recettes des finances de Casablanca.
Centre régional de la recherche agronomique d'El-Jadida.	Laghtas Ali.	Ingénieur d'Etat.	Wifaq Ahmed.	Adjoint technique.	Recettes des finances d'El-Jadida.
Centre régional de la recherche agronomique de Marrakech.	Halte-Bourg Michel.	Ingénieur d'Etat.	Moundi El Mostapha.	Ingénieur d'Etat.	Recettes des finances de Marrakech.
Centre régional de la recherche agronomique d'Agadir.	Ben Jamaâ Abdelkrim.	Ingénieur d'Etat.	Essafadi Taïb.	Ingénieur d'application.	Recettes des finances d'Agadir.
Centre régional de la recherche agronomique de Beni-Mellal.	Lamarti Sefiane Ahmed.	Ingénieur d'application.	Ouzahra Mohamed.	Adjoint technique.	Recettes des finances de Beni-Mellal.
Centre régional de la recherche agronomique de Meknès-Fès.	Daoudi Ahmed.	Ingénieur d'Etat.	Ghanmi Mohamed.	Ingénieur d'application.	Recettes des finances de Meknès.
Centre régional de la recherche agronomique d'Oujda.	Attila Mohamed.	Adjoint technique.	Keddane Mustapha.	Adjoint technique.	Recettes des finances d'Oujda.
Centre régional de la recherche agronomique de Tanger.	El Akel Mustapha.	Ingénieur d'application.	Amrani Mohamed Maâti.	Ingénieur d'application.	Recettes des finances de Tanger.
Centre régional de la recherche agronomique de Kenitra.	Lazzaoui Mohamed.	Ingénieur d'Etat.	Hilal Abdelkader.	Ingénieur d'application.	Recettes des finances de Kenitra.
Service des études et de l'informatique de Rabat.	El Kohen Mohamed.	Ingénieur d'Etat.			Recettes des finances de Rabat.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 2. — Les délégations de crédits qui seront délivrées aux sous-ordonnateurs visés à l'article premier ci-dessus, préciseront les rubriques budgétaires au titre desquelles les dépenses peuvent être faites.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 14 hija 1394 (28 décembre 1974).

SALAH M'ZILY.

Arrêté du ministre d'Etat chargé des affaires étrangères n° 198-75 du 14 hija 1394 (28 décembre 1974) instituant un sous-ordonnateur et ses suppléants.

LE MINISTRE D'ETAT CHARGÉ DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES,

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, notamment ses articles 5 et 64 ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — M. Tazi Abdelali, sous-directeur, chef du service de l'ordonnancement mécanographique à Rabat, est institué sous-ordonnateur, à compter du 1er janvier 1975, des dépenses de personnel imputables sur les crédits qui lui seront délégués par mes soins au titre du budget de l'exercice 1975 (chapitre 32, ministère d'Etat chargé des affaires étrangères) personnel : article premier : « traitement, salaire et indemnités permanentes », article 2 : « salaire et indemnités permanentes du personnel temporaire administratif, agents permanents ».

ART. 2. — M. Lotfi Mohamed, inspecteur du ministère des finances et M. Lemmakni Mohamed, inspecteur adjoint suppléeront M. Tazi Abdelali en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 14 hija 1394 (28 décembre 1974).

Dr AHMED LARAKI.

Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé du plan et du développement régional n° 159-75 du 14 hija 1394 (28 décembre 1974) instituant un sous-ordonnateur et ses suppléants.

LE SECRÉTAIRE D'ETAT AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE CHARGÉ DU PLAN ET DU DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL,

Vu l'arrêté du Premier ministre n° 3-285-74 du 11 rejeb 1394 (1er août 1974) portant délégation d'attribution et de signature au secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé du plan et du développement régional ;

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, notamment ses articles 5 et 64 ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — M. Tazi Mokha Abdelali, sous-directeur, chef du service d'ordonnancement mécanographique, est institué sous-ordonnateur à compter du 1er janvier 1975 des dépenses à faire dans la limite territoriale de Rabat au titre du budget de l'exercice 1975 du secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre chargé du plan et du développement régional.

Budget de fonctionnement (1re partie)

Chapitre 17, article premier. — « Traitement, salaire et indemnités (avance des 4/5) ».

Chapitre 17, article 2, paragraphe premier. — « Salaire et indemnités permanentes du personnel temporaire administratifs, agents permanents ».

Chapitre 17, article 5. — « Rémunération des appelés au service civil ».

Budget d'investissement (2e partie)

Chapitre 2, article 5, paragraphe U, S/R 1/B. — « Recensement général de la population et de l'habitat, indemnités aux auxiliaires du recensement ».

ART. 2. — MM. Metref Rachid, administrateur, Lahjouji Idrissi Mohamed et Rhazzali Moha, inspecteurs adjoints au ministère des finances suppléeront M. Tazi Mokha Abdelali, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 14 hija 1394 (28 décembre 1974).

TAYEB BENCHEIKH.

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 59-75 du 2 moharrem 1395 (15 janvier 1975) instituant des sous-ordonnateurs et leurs suppléants.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, notamment ses articles 5 et 64 ;

Vu le dahir n° 1-59-351 du 1er joumada II 1379 (2 décembre 1959) relatif à la division administrative du Royaume, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dahir n° 1-63-038 du 5 chaoual 1382 (1er mars 1963) portant statut particulier des administrateurs du ministère de l'intérieur ;

Après avis conforme du ministre des finances,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont institués sous-ordonnateurs pour l'ensemble des rubriques budgétaires du ministère de l'intérieur :

LIMITES TERRITORIALES	DÉSIGNATIONS DES SOUS-ORDONNATEURS	RECETTES DES FINANCES où devront être transmis les bordereaux d'émission
École de perfectionnement des cadres de Kénitra du ministère de l'intérieur.	M. le lieutenant-colonel El Kadiri Abdelhaq, directeur de l'École des cadres, sous-ordonnateur ; M. le commandant Lahrizi Abderrahmane, sous-ordonnateur.	Kénitra.
Préfecture de Casablanca.	M. Mustapha Belarbi Alaoui, gouverneur, sous-ordonnateur.	Casablanca.
Casablanca.	M. Nadifi Brahim, secrétaire général, sous-ordonnateur. M. Bennis Mohammed, administrateur, chef de la division culturelle et sociale, sous-ordonnateur suppléant ; M. Ibnou Taleb Mohamed, administrateur adjoint, chef de la division économique, sous-ordonnateur suppléant ; M. Cherradi Fatimi Ahmed, administrateur, chef de la division du personnel, du matériel et de la comptabilité, sous-ordonnateur suppléant; M. Sentoussi Mhamed, commandant préfectoral des forces auxiliaires, sous-ordonnateur suppléant.	
Préfecture de Rabat-Salé.	M. Omar ben Chemsi, gouverneur, sous-ordonnateur ; M. Mohamed Sbiti, secrétaire général, sous-ordonnateur ; M. El Madi Mustapha, caïd chef de la division du personnel du budget et du matériel, sous-ordonnateur suppléant ; M. Tazi Sellam, caïd du secrétariat général de la préfecture, sous-ordonnateur suppléant.	Rabat.
Province de Kénitra.	M. Moutii Ahmed, gouverneur, sous-ordonnateur ; M. Bouhaddane Omar, secrétaire général, sous-ordonnateur ; M. Benseghir Abdelmajid, chef de la division financière et du personnel, sous-ordonnateur suppléant.	Kénitra.
Province de Khémissèt.	M. Fadli Mohamed, gouverneur, sous-ordonnateur ; M. Borki Mohamed, secrétaire général, sous-ordonnateur.	Kénitra.
Province de Fès.	M. Mrabet Mohamed, gouverneur, sous-ordonnateur ; M. Bennis Mohamed, secrétaire général, sous-ordonnateur. M. Fassi Fihri Abdelhak, caïd chef de la division financière et du personnel, sous-ordonnateur.	Fès.
Province de Settat.	M. Guerraoui Mohamed, gouverneur, sous-ordonnateur ; M. Komiha Abderrazak, secrétaire général, sous-ordonnateur ; M. Chiham Ahmed, secrétaire principal, chef de la division financière, sous-ordonnateur suppléant.	Settat.
Province d'El-Jadida.	M. Kamal Kanouni, gouverneur, sous-ordonnateur ; M. Ghazouani Ahmed, secrétaire général, sous-ordonnateur ; M. Benaïssa Abdellah, chef de la division financière et du personnel, sous-ordonnateur suppléant.	El-Jadida.
Province de Khouribga.	M. Dkhissy Mohamed, gouverneur, sous-ordonnateur ; M. Dadi Mohamed Ali, secrétaire général, sous-ordonnateur.	Khouribga.
Province de Nador.	M. Tfaouti Bouchta, gouverneur, sous-ordonnateur ; M. Maurady Mohamed, secrétaire général, sous-ordonnateur.	Nador.
Province d'Al Hoceima.	M. Laâlaj Mhamed, gouverneur, sous-ordonnateur ; M. Zakkouri Bouchaïb, secrétaire général, sous-ordonnateur.	Nador.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

LIMITES TERRITORIALES	DÉSIGNATIONS DES SOUS-ORDONNATEURS	RECETTES DES FINANCES où devront être transmis les bordereaux d'émission
Province de Tétouan.	M. Alaoui Mrani Mehdi, gouverneur, sous-ordonnateur ; M. Zerhouni Abdeslam, secrétaire général, sous-ordonnateur.	Tétouan.
Province de Tanger.	M. Bernoussi Mohamed, gouverneur, sous-ordonnateur ; M. Mehdi Tahiri, secrétaire général, sous-ordonnateur.	Tanger.
Province de Taza.	M. Mustapha Tarik, gouverneur, sous-ordonnateur ; M. Mouloudi Boussif, secrétaire général, sous-ordonnateur ; M. Bennani Abdelhamid, caïd chef de cabinet, sous-ordonnateur suppléant.	Taza.
Province d'Oujda.	M. Doubbi Kadmiri Mohamed, gouverneur, sous-ordonnateur ; M. Bouzidi Mohamed, secrétaire général, sous-ordonnateur ; M. Quortobi Ahmed, caïd chef de cabinet.	Oujda.
Province de Marrakech.	M. Hassan Moutahir, gouverneur, sous-ordonnateur ; M. El Ayachi Miloud, secrétaire général, sous-ordonnateur.	Marrakech.
Province d'Ouarzazate.	M. Mbarech Mbarek, gouverneur, sous-ordonnateur ; M. Bennouna Mohamed, secrétaire général, sous-ordonnateur.	Ouarzazate.
Province d'El-Kelâa-des-Srarhna.	M. Komiha Mustapha, gouverneur, sous-ordonnateur ; M. Beldjelti Afif Mohamed, secrétaire général, sous-ordonnateur.	Marrakech.
Province d'Agadir.	M. El Kaïssy Mohamed, gouverneur, sous-ordonnateur ; M. Hajjaji Abdellatif, secrétaire général, sous-ordonnateur ; M. Machich Abdeslam, capitaine, commandant de la section provinciale des forces auxiliaires, sous-ordonnateur suppléant.	Agadir.
Province de Tarfaya.	M. Salah Zemrag, gouverneur, sous-ordonnateur ; M. Bennaïssa Ahmed, secrétaire général, sous-ordonnateur.	Agadir.
Province de Meknès.	M. Fizazi Ahmed, gouverneur, sous-ordonnateur ; M. Ouadghiri Bachir, secrétaire général, sous-ordonnateur ; M. Chafi Benyahia, caïd au secrétariat général, sous-ordonnateur suppléant.	Agadir.
Province de Khénifra.	M. Kifani M'Hammed, gouverneur, sous-ordonnateur ; M. Ahmed El Eulj, secrétaire général, sous-ordonnateur ; M. Ahbib Ariki, caïd chef de la D.A.G.P., sous-ordonnateur suppléant.	Meknès.
Province de Ksar-es-Souk.	M. Benthami Ahmed, gouverneur, sous-ordonnateur ; M. Lachkar Mohamed, secrétaire général, sous-ordonnateur.	Meknès.
Province de Safi.	M. Mehdi Moutlaqi Allah, gouverneur, sous-ordonnateur ; M. El Gouzi Kaddour, secrétaire général, sosu-ordonnateur ; M. Chekkouri Mohamed, khalifa chef de la division financière et du personnel, sous-ordonnateur suppléant.	Safi.
Province de Beni-Mellal.	M. Hammouda El Kaïd, gouverneur, sous-ordonnateur ; M. Jabrane Salah, secrétaire général, sous-ordonnateur ; M. El Ouali Larbi, caïd, chef de cabinet, sous-ordonnateur suppléant.	Beni-Mellal.
Province de Figuig.	M. Mohamed Boufous, gouverneur, sous-ordonnateur ; M. Bousfiha Ahmed, secrétaire général, sous-ordonnateur.	Oujda.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 2 moharrem 1395 (15 janvier 1975).

MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 163-75 du 11 moharrem 1395 (24 janvier 1975) modifiant l'arrêté n° 517-74 du 9 rebia II 1394 (2 mai 1974) portant institution de sous-ordonnateurs et leurs suppléants.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES COMMUNICATIONS,

Vu l'arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 517-74 du 9 rebia II 1394 (2 mai 1974) portant institution de sous-ordonnateurs et leurs suppléants, tel qu'il a été modifié ou complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 21 janvier 1975, l'article premier de l'arrêté n° 517-74 du 9 rebia II 1394 (2 mai 1974) est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* — Sont désignés .....

PRÉFECTURES et provinces	COMPÉTENCE BUDGÉTAIRE et nature des dépenses	SOUS-ORDONNATEUR	SUPPLÉANTS	COMPTABLE assignataire
.....	.....	.....	.....	.....
Pour l'ensemble du Maroc.	Budget général, service de la météorologie nationale.	M. Bensari Ahmed, chef du service de la météorologie nationale de Casablanca.	MM. Benmoussa Abdessamad et Agoumi Mohamed, ingénieurs.	Paierie régionale du Trésor de Casablanca.
.....	.....	.....	.....	.....

(*Le reste sans changement.*)

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 11 moharrem 1395 (24 janvier 1975).

AHMED TAZI.

Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la jeunesse et des sports n° 162-75 du 16 moharrem 1395 (29 janvier 1975) instituant un sous-ordonnateur et ses suppléants.

LE SECRÉTAIRE D'ETAT AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE CHARGÉ DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS,

Vu l'arrêté du Premier ministre n° 3-342-74 du 7 chaabane 1394 (26 août 1974) portant délégation d'attribution et de signature au secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la jeunesse et des sports ;

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, notamment ses articles 5 et 64 ;

Vu la lettre circulaire n° 307/CAB/1145 du 24 juin 1965 du ministre des finances décidant la prise en charge par le service de l'ordonnancement mécanographique des dépenses permanentes ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — M. Tazi Mokha Abdelali, chef du service d'ordonnancement mécanographique à Rabat, est institué, au titre de l'exercice 1975, sous-ordonnateur des dépenses, ci-après, du budget du secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la jeunesse et des sports :

Chapitre 21, article premier. — Traitement, salaire et indemnités permanentes « personnel titulaire ».

Chapitre 21, article 2, paragraphe 1. — Salaire et indemnités permanentes du personnel temporaire administratif (agents permanents).

Chapitre 21, article 4, paragraphe 0. — Rémunération des appelés pour le service civil.

ART. 2. — MM. Metref Rachid, inspecteur au ministère des finances, Lahjouji Idrissi Sidi Mohamed, inspecteur adjoint et Khazzali Moha, inspecteur adjoint, suppléeront M. Tazi Mokha Abdelali en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 16 moharrem 1395 (29 janvier 1975).

Dr MOHAMED TAHIRI JOUTI.

Arrêté du directeur général de la sûreté nationale n° 184-75 du 7 safar 1395 (19 février 1975) instituant un sous-ordonnateur.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA SÛRETÉ NATIONALE,

Vu le dahir n° 1-56-115 du 5 chaoual 1375 (16 mai 1956) relatif à la direction générale de la sûreté nationale, tel qu'il a été complété ;

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, notamment ses articles 5 et 64 ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est institué sous-ordonnateur, pour l'exécution des dépenses du budget de fonctionnement de la direction générale de la sûreté nationale, sûreté régionale de Safi, le commissaire principal Haddou Mohamed, chef de cette sûreté régionale.

ART. 2. — La délégation de crédits qui sera délivrée au sous-ordonnateur visé à l'article premier ci-dessus, précisera la rubrique budgétaire au titre de laquelle les dépenses pourront être faites. Le comptable assignataire de celles-ci est le receveur des finances de Safi.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 7 safar 1395 (19 février 1975).

ABDERRAHMAN RABIAH.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du directeur général de la sûreté nationale n° 185-75 du 7 safar 1395 (19 février 1975) instituant un sous-ordonnateur.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA SÛRETÉ NATIONALE,

Vu le dahir n° 1-56-115 du 5 chaoual 1375 (16 mai 1956) relatif à la direction générale de la sûreté nationale, tel qu'il a été complété ;

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, notamment ses articles 5 et 64 ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est institué sous-ordonnateur, pour l'exécution des dépenses du budget de fonctionnement de la direction générale de la sûreté nationale, sûreté régionale de Beni-Mellal, le commissaire principal Aït Hammou Moussa, chef de cette sûreté régionale.

ART. 2. — La délégation de crédits qui sera délivrée au sous-ordonnateur visé à l'article premier ci-dessus, précisera la rubrique budgétaire au titre de laquelle les dépenses pourront être faites. Le comptable assignataire de celles-ci est le receveur des finances de Beni-Mellal.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 7 safar 1395 (19 février 1975).

ABDERRAHMAN RABIAH.

Arrêté du directeur général de la sûreté nationale n° 186-75 du 7 safar 1395 (19 février 1975) instituant un sous-ordonnateur.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA SÛRETÉ NATIONALE,

Vu le dahir n° 1-56-115 du 5 chaoual 1375 (16 mai 1956) relatif à la direction générale de la sûreté nationale, tel qu'il a été complété ;

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, notamment ses articles 5 et 64 ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est institué sous-ordonnateur, pour l'exécution des dépenses du budget de fonctionnement de la direction générale de la sûreté nationale, sûreté régionale de Marrakech, le commissaire principal Serghini Anbari Mohamed, chef de cette sûreté régionale.

ART. 2. — La délégation de crédits qui sera délivrée au sous-ordonnateur visé à l'article premier ci-dessus, précisera la rubrique budgétaire au titre de laquelle les dépenses pourront être faites. Le comptable assignataire de celles-ci est le receveur des finances de Marrakech.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 7 safar 1395 (19 février 1975).

ABDERRAHMAN RABIAH.

Arrêté du directeur général de la sûreté nationale n° 187-75 du 7 safar 1395 (19 février 1975) instituant un sous-ordonnateur.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA SÛRETÉ NATIONALE,

Vu le dahir n° 1-56-115 du 5 chaoual 1375 (16 mai 1956) relatif à la direction générale de la sûreté nationale, tel qu'il a été complété ;

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, notamment ses articles 5 et 64 ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est institué sous-ordonnateur, pour l'exécution des dépenses du budget de fonctionnement de la direction générale de la sûreté nationale, sûreté régionale de Rabat, le commissaire divisionnaire Benkacem Ali, chef de cette sûreté régionale.

ART. 2. — La délégation de crédits qui sera délivrée au sous-ordonnateur visé à l'article premier ci-dessus, précisera la rubrique budgétaire au titre de laquelle les dépenses pourront être faites. Le comptable assignataire de celles-ci est le receveur des finances de Rabat.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 7 safar 1395 (19 février 1975).

ABDERRAHMAN RABIAH.

Arrêté du directeur général de la sûreté nationale n° 188-75 du 7 safar 1395 (19 février 1975) instituant un sous-ordonnateur.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA SÛRETÉ NATIONALE,

Vu le dahir n° 1-56-115 du 5 chaoual 1375 (16 mai 1956) relatif à la direction générale de la sûreté nationale, tel qu'il a été complété ;

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, notamment ses articles 5 et 64 ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est institué sous-ordonnateur, pour l'exécution des dépenses du budget de fonctionnement de la direction générale de la sûreté nationale, sûreté régionale de Nador, le commissaire principal Alami M'Chichi, chef de cette sûreté régionale.

ART. 2. — La délégation de crédits qui sera délivrée au sous-ordonnateur visé à l'article premier ci-dessus, précisera la rubrique budgétaire au titre de laquelle les dépenses pourront être faites. Le comptable assignataire de celles-ci est le receveur des finances de Nador.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 7 safar 1395 (19 février 1975).

ABDERRAHMAN RABIAH.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du directeur général de la sûreté nationale n° 189-75 du 7 safar 1395 (19 février 1975) instituant un sous-ordonnateur.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA SÛRETÉ NATIONALE,

Vu le dahir n° 1-56-115 du 5 chaoual 1375 (16 mai 1956) relatif à la direction générale de la sûreté nationale, tel qu'il a été complété ;

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, notamment ses articles 5 et 64 ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est institué sous-ordonnateur, pour l'exécution des dépenses du budget de fonctionnement de la direction générale de la sûreté nationale, sûreté régionale de Tanger, le commissaire principal Benbouchta Mokhtar, chef de cette sûreté régionale.

ART. 2. — La délégation de crédits qui sera délivrée au sous-ordonnateur visé à l'article premier ci-dessus, précisera la rubrique budgétaire au titre de laquelle les dépenses pourront être faites. Le comptable assignataire de celles-ci est le receveur des finances de Tanger.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 7 safar 1395 (19 février 1975).

ABDERRAHMAN RABIAH.

Arrêté du directeur général de la sûreté nationale n° 190-75 du 7 safar 1395 (19 février 1975) instituant un sous-ordonnateur.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA SÛRETÉ NATIONALE,

Vu le dahir n° 1-56-115 du 5 chaoual 1375 (16 mai 1956) relatif à la direction générale de la sûreté nationale, tel qu'il a été complété ;

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, notamment ses articles 5 et 64 ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est institué sous-ordonnateur, pour l'exécution des dépenses du budget de fonctionnement de la direction générale de la sûreté nationale, sûreté régionale de Khouribga, le commissaire principal Jennane El Haj, chef de cette sûreté régionale.

ART. 2. — La délégation de crédits qui sera délivrée au sous-ordonnateur visé à l'article premier ci-dessus, précisera la rubrique budgétaire au titre de laquelle les dépenses pourront être faites. Le comptable assignataire de celles-ci est le receveur des finances de Khouribga.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 7 safar 1395 (19 février 1975).

ABDERRAHMAN RABIAH.

Arrêté du directeur général de la sûreté nationale n° 191-75 du 7 safar 1395 (19 février 1975) instituant un sous-ordonnateur.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA SÛRETÉ NATIONALE,

Vu le dahir n° 1-56-115 du 5 chaoual 1375 (16 mai 1956) relatif à la direction générale de la sûreté nationale, tel qu'il a été complété ;

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, notamment ses articles 5 et 64 ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est institué sous-ordonnateur, pour l'exécution des dépenses du budget de fonctionnement de la direction générale de la sûreté nationale, sûreté régionale de Tétouan, le commissaire divisionnaire Chiadmi El Mostafa, chef de cette sûreté régionale.

ART. 2. — La délégation de crédits qui sera délivrée au sous-ordonnateur visé à l'article premier ci-dessus, précisera la rubrique budgétaire au titre de laquelle les dépenses pourront être faites. Le comptable assignataire de celles-ci est le receveur des finances de Tétouan.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 7 safar 1395 (19 février 1975).

ABDERRAHMAN RABIAH.

Arrêté du directeur général de la sûreté nationale n° 192-75 du 7 safar 1395 (19 février 1975) instituant un sous-ordonnateur.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA SÛRETÉ NATIONALE,

Vu le dahir n° 1-56-115 du 5 chaoual 1375 (16 mai 1956) relatif à la direction générale de la sûreté nationale, tel qu'il a été complété ;

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, notamment ses articles 5 et 64 ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est institué sous-ordonnateur, pour l'exécution des dépenses du budget de fonctionnement de la direction générale de la sûreté nationale, sûreté régionale de Fès, le commissaire principal Faouzy Mostafa, chef de cette sûreté régionale.

ART. 2. — La délégation de crédits qui sera délivrée au sous-ordonnateur visé à l'article premier ci-dessus, précisera la rubrique budgétaire au titre de laquelle les dépenses pourront être faites. Le comptable assignataire de celles-ci est le receveur des finances de Fès.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 7 safar 1395 (19 février 1975).

ABDERRAHMAN RABIAH.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du directeur général de la sûreté nationale n° 193-75 du 7 safar 1395 (19 février 1975) instituant un sous-ordonnateur.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA SÛRETÉ NATIONALE,

Vu le dahir n° 1-56-115 du 5 chaoual 1375 (16 mai 1956) relatif à la direction générale de la sûreté nationale, tel qu'il a été complété ;

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, notamment ses articles 5 et 64 ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est institué sous-ordonnateur, pour l'exécution des dépenses du budget de fonctionnement de la direction générale de la sûreté nationale, sûreté régionale de Kenitra, le commissaire principal Benhayoun Abdelmajid, chef de cette sûreté régionale.

ART. 2. — La délégation de crédits qui sera délivrée au sous-ordonnateur visé à l'article premier ci-dessus, précisera la rubrique budgétaire au titre de laquelle les dépenses pourront être faites. Le comptable assignataire de celles-ci est le receveur des finances de Kenitra.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 7 safar 1395 (19 février 1975).

ABDERRAHMAN RABIAH.

Arrêté du directeur général de la sûreté nationale n° 194-75 du 7 safar 1395 (19 février 1975) instituant un sous-ordonnateur.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA SÛRETÉ NATIONALE,

Vu le dahir n° 1-56-115 du 5 chaoual 1375 (16 mai 1956) relatif à la direction générale de la sûreté nationale, tel qu'il a été complété ;

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, notamment ses articles 5 et 64 ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est institué sous-ordonnateur, pour l'exécution des dépenses du budget de fonctionnement de la direction générale de la sûreté nationale, sûreté régionale de Meknès, le commissaire principal Mzaïti Abdeslem, chef de cette sûreté régionale.

ART. 2. — La délégation de crédits qui sera délivrée au sous-ordonnateur visé à l'article premier ci-dessus, précisera la rubrique budgétaire au titre de laquelle les dépenses pourront être faites. Le comptable assignataire de celles-ci est le receveur des finances de Meknès.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 7 safar 1395 (19 février 1975).

ABDERRAHMAN RABIAH.

Arrêté du directeur général de la sûreté nationale n° 195-75 du 7 safar 1395 (19 février 1975) instituant un sous-ordonnateur.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA SÛRETÉ NATIONALE,

Vu le dahir n° 1-56-115 du 5 chaoual 1375 (16 mai 1956) relatif à la direction générale de la sûreté nationale, tel qu'il a été complété ;

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, notamment ses articles 5 et 64 ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est institué sous-ordonnateur, pour l'exécution des dépenses du budget de fonctionnement de la direction générale de la sûreté nationale, sûreté régionale de Casablanca, le commissaire divisionnaire Bentahila Ali, chef de cette sûreté régionale.

ART. 2. — La délégation de crédits qui sera délivrée au sous-ordonnateur visé à l'article premier ci-dessus, précisera la rubrique budgétaire au titre de laquelle les dépenses pourront être faites. Le comptable assignataire de celles-ci est le receveur des finances de Casablanca.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 7 safar 1395 (19 février 1975).

ABDERRAHMAN RABIAH.

Arrêté du directeur général de la sûreté nationale n° 196-75 du 7 safar 1395 (19 février 1975) instituant un sous-ordonnateur.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA SÛRETÉ NATIONALE,

Vu le dahir n° 1-56-115 du 5 chaoual 1375 (16 mai 1956) relatif à la direction générale de la sûreté nationale, tel qu'il a été complété ;

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, notamment ses articles 5 et 64 ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est institué sous-ordonnateur, pour l'exécution des dépenses du budget de fonctionnement de la direction générale de la sûreté nationale, sûreté régionale d'Agadir, le commissaire principal Bennouna Badreddine, chef de cette sûreté régionale.

ART. 2. — La délégation de crédits qui sera délivrée au sous-ordonnateur visé à l'article premier ci-dessus, précisera la rubrique budgétaire au titre de laquelle les dépenses pourront être faites. Le comptable assignataire de celles-ci est le receveur des finances d'Agadir.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 7 safar 1395 (19 février 1975).

ABDERRAHMAN RABIAH.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du directeur général de la sûreté nationale n° 197-75 du 7 safar 1395 (19 février 1975) instituant un sous-ordonnateur.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA SÛRETÉ NATIONALE,

Vu le dahir n° 1-56-115 du 5 chaoual 1375 (16 mai 1956) relatif à la direction générale de la sûreté nationale, tel qu'il a été complété ;

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, notamment ses articles 5 et 64 ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est institué sous-ordonnateur, pour l'exécution des dépenses du budget de fonctionnement de la direction générale de la sûreté nationale, sûreté régionale d'Oujda, le commissaire principal Bennani Karim Abderafi, chef de cette sûreté régionale.

ART. 2. — La délégation de crédits qui sera délivrée au sous-ordonnateur visé à l'article premier ci-dessus, précisera la rubrique budgétaire au titre de laquelle les dépenses pourront être faites. Le comptable assignataire de celles-ci est le receveur des finances d'Oujda.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 7 safar 1395 (19 février 1975).

ABDERRAHMAN RABIAH.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 182-75 du 26 moharrem 1395 (8 février 1975) complétant l'arrêté n° 867-74 du 8 rejeb 1394 (29 juillet 1974) portant délégation de signature.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 867-74 du 8 rejeb 1394 (29 juillet 1974) portant délégation de signature ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 867-74 du 8 rejeb 1394 (29 juillet 1974) susvisé est complété par un article premier *bis* ainsi conçu.

« *Article premier bis.* — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Zaki Abderrahman, directeur des eaux et forêts et de la conservation des sols, la délégation de signature définie à l'article premier est donnée à M. Tamri M'Hamed, chef de la station de recherche et d'expérimentation forestière. »

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 26 moharrem 1395 (8 février 1975).

SALAH M'ZILY.

Arrêté du ministre des finances n° 183-75 du 7 safar 1395 (19 février 1975) autorisant la Société marocaine des pétroles Mory à regrouper ses actions.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la loi n° 006-71 du 21 chaabane 1391 (12 octobre 1971) relative au regroupement et à l'échange des actions de certaines sociétés de capitaux ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat aux finances n° 429-70 du 13 octobre 1971 relatif au regroupement et à l'échange des actions des sociétés cotées devant regrouper leurs actions et des sociétés non cotées autorisées à ce faire,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La Société marocaine des pétroles Mory, dont le siège social est au 146, boulevard Zerktouni, Casablanca, est autorisée à regrouper les 400.000 actions d'une valeur nominale de 10 dirhams composant son capital social de 4.000.000 de dirhams en 40.000 actions d'une valeur nominale de 100 dirhams.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 7 safar 1395 (19 février 1975).

ABDELKADER BENSLIMANE.

RÉGIME DES EAUX

Avis d'ouverture d'enquête.

Par arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 265-75 en date du 12 safar 1395 (24 février 1975) une enquête publique est ouverte du 7 avril au 8 mai 1975 dans le cercle de Sidi Bou-Othmane (province d'El-Kelâa-des-Srarhna) sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique (1 puits), d'un débit continu de 7 l/s, au profit de M. Ettafi Allal et consorts, demeurant tous au derb Laâouakra, n° 18, Marrakech-Médina, pour l'irrigation de 27 hectares de la propriété dite « Aïn Jdida », sise au douar Ouled Ouaslam, cercle de Sidi Bou-Othmane.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Sidi Bou-Othmane, province d'El-Kelâa-des-Srarhna.

Créations d'établissements postaux à Marrakech.

Par arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 235-75 du 14 safar 1395 (26 février 1975) un guichet annexe dénommé « Marrakech Cité Mohammedia » a été créé le 17 safar 1395 (1er mars 1975).

Ce nouvel établissement participera à toutes les opérations postales, télégraphiques et téléphoniques ainsi qu'aux services des mandats et de la caisse d'épargne nationale.

* * *

Par arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 236-75 du 14 safar 1395 (26 février 1975) un guichet annexe dénommé « Marrakech Sidi Youssef » a été créé le 17 safar 1395 (1er mars 1975).

Ce nouvel établissement participera à toutes les opérations postales, télégraphiques et téléphoniques ainsi qu'aux services des mandats et de la caisse d'épargne nationale.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3232, du 22 ramadan 1394 (9 octobre 1974), page 1372.

Décret n° 2-74-538 du 11 ramadan 1394 (28 septembre 1974) portant délimitation du périmètre urbain du centre de Sidi Yahya L'Rharb (province de Kenitra) et fixation de sa zone périphérique.

ARTICLE PREMIER. — .....

Au lieu de :	*Lire :*
Point A : $x = 415{,}628$	*Point A :* $x = 415{,}800$
$y = 413{,}789$	$y = 412{,}930$
Point B : $x = 417{,}400$	*Point B :* $x = 417{,}640$
$y = 413{,}254$	$y = 413{,}060$
Point C : $x = 417{,}400$	*Point C :* $x = 418{,}020$
$y = 412{,}200$	$y = 412{,}070$
Point D : $x = 416{,}200$	*Point D :* $x = 417{,}035$
$y = 411{,}800$	$y = 411{,}260$
Point E : $x = 415{,}400$	*Point E :* $x = 416{,}285$
$y = 411{,}800$	$y = 410{,}980$
Point F : $x = 414{,}630$	*Point F :* $x = 415{,}285$
$y = 412{,}578$	$y = 411{,}430$

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

ADMINISTRATION DE LA DÉFENSE NATIONALE

Arrêté du Premier ministre n° 256-75 du 2 safar 1395 (14 février 1975) portant ouverture d'un concours pour l'accès au cadre des agents publics (2e catégorie).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret royal n° 682-67 du 9 rejeb 1387 (13 octobre 1967) portant statut particulier du cadre des agents publics ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants ;

Vu l'arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 127-70 du 21 février 1970 portant règlement des concours et examens pour l'accès aux différentes catégories du cadre des agents publics ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques et notamment son article 6,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de dix-neuf (19) agents publics de 2e catégorie des spécialités suivantes :

Cinq (5) mécaniciens auto ;

Quatre (4) mécaniciens diesel ;

Deux (2) électriciens auto ;

Un (1) électromécanicien ;

Un (1) électricien d'entretien ;

Quatre (4) tourneurs ajusteurs ;

Deux (2) fraiseurs,

aura lieu à Casablanca le 15 avril 1975.

ART. 2. — Les demandes de participation devront parvenir à l'administration de la défense nationale à Rabat (service des affaires administratives) avant le 31 mars 1975, dernier délai.

ART. 3. — Le nombre d'emplois réservés aux candidats anciens résistants est fixé à cinq (5).

Rabat, le 2 safar 1395 (14 février 1975).

Pour le Premier ministre
et par délégation,
Le secrétaire général,
de l'administration de la défense nationale,

ACHAHBAR MOHAMED.

MINISTERE DES POSTES, DES TELEGRAPHES ET DES TELEPHONES

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 254-75 du 19 moharrem 1395 (1er février 1975) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'ingénieurs d'application.

LE MINISTRE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES,

Vu le décret royal n° 1189-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier du corps interministériel des ingénieurs et des adjoints techniques des administrations publiques ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 496-69 du 25 juillet 1969 portant règlement du concours pour le recrutement des ingénieurs d'application des télécommunications du ministère des postes, des télégraphes et des téléphones, tel qu'il a été modifié par l'arrêté n° 918-72 du 4 octobre 1972,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de quarante (40) ingénieurs d'application des télécommunications du ministère des postes, des télégraphes et des téléphones aura lieu les 17 et 18 mai 1975 à Rabat et, éventuellement, dans d'autres villes du Royaume.

ART. 2. — Les quarante (40) emplois offerts seront ainsi répartis :

Trente-deux (32) emplois pour les postulants ;

Huit (8) emplois pour les agents de l'administration.

ART. 3. — Les candidatures pourront être déposées jusqu'au 12 avril 1975 à midi, dernier délai.

ART. 4. — Huit (8) emplois sont réservés aux candidats anciens résistants.

Rabat, le 19 moharrem 1395 (1er février 1975).

Pour le ministre des postes,
des télégraphes et des téléphones,
Le secrétaire général

BEN ABDELLAH.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 255-75 du 19 moharrem 1395 (1er février 1975) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents techniques adjoints.

LE MINISTRE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES,

Vu le décret royal n° 1193-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier du personnel du ministère des postes, des télégraphes et des téléphones, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 60-68 du 25 janvier 1968 portant règlement du concours pour le recrutement des agents techniques adjoints,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de quatre-vingt (80) agents techniques adjoints des branches des lignes, du dessin et de la commutation, aura lieu le 4 mai 1975 à Rabat et, éventuellement, dans d'autres villes du Royaume.

ART. 2. — Les emplois offerts sont ainsi répartis par spécialité :

I. — *Candidats du 1er groupe :*

Branche de la commutation : 20 ;

Branche du dessin : 5 ;

Branche des lignes : 15.

II. — *Candidats du 2e groupe :*

Branche de la commutation : 20 ;

Branche du dessin : 5 ;

Branche des lignes : 15.

ART. 3. — Les candidatures pourront être déposées jusqu'au 31 mars 1975 à midi, dernier délai.

ART. 4. — Dix (10) emplois sont réservés aux candidats anciens résistants.

Rabat, le 19 moharrem 1395 (1er février 1975).

Pour le ministre des postes,
des télégraphes et des téléphones,
Le secrétaire général,
BEN ABDELLAH.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Résultats de concours et d'examens

MINISTÈRE DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES,
SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

Centre de formation de dactylographes et de sténodactylographes

Sont admises, par ordre de mérite, à l'examen de fin de stage du centre de formation de dactylographes et de sténodactylographes (promotion mars 1975) :

Agents d'exécution (option dactylographie) : Mlles Benbrahim Rachida, Zroud Khadija, Nouikhal Mennana, Kharchouf Fatima, Zouite Najia, Benserhane Khadija, Choukri Souad, Oualla Rabha, Berrouch Farida, Bennani Soumni Souad, Rayoude Fatima, Khadraoui Saïdia, Azeroual Naïma, El Kihel Hajiba, Bouchiba Dounya, Jarir Naïma, Yousfi Fatima, El Hajji Aziza, Tazi Hayat, Zouini Khadija, Bachir Latifa, Saoui Najia, Moujahid Mina et Rafi Fatima.

Sont admises, par ordre de mérite, au concours d'entrée au centre de formation de dactylographes et de sténodactylographes organisé le 15 février 1975 : Mlles Bekri Rabia, Belhouchat Zohra, Adkhis Miloudia, El Gougi Malika, Belkacem Nora, Oumzil Hafida, Riahi Latifa, Meliani Khadija, Hachachedi Mina, El Mernissi Wafa, Kerjouj Fatima, Korchi Zhor, Mehdaoui Naïma, Amrouch Saïda, Dahhaoui Rachida, Boukkou Fatima, Berrad Fadma, Aoued Khadija, Slihi Farida, Boukhana Fatima, El Abdellaoui Fatima Zohra, El Alaoui Mdaghri Fatiha, Allali Fatima, Larhnimi Zoubida et Bennani Hachouma.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Concession de pensions civiles

Par arrêté du ministre des finances n° 133 du 7 moharrem 1395 (20 janvier 1975) sont concédées et inscrites au grand livre des pensions civiles, les pensions énoncées au tableau ci-après :

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, ÉCHELLE et échelon	NUMÉRO d'inscription	% des pensions	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
MM. Chaïr Abdelkrim (Mle SOM 447.936).	Ex-agent de service, échelle 1, 7e échelon (éducation nationale, enseignement primaire) (indice réel 122).	204395	62,50	1er-1-1975.	
El Malti El Mokhtar (Mle SOM 461.345).	Ex-agent de service, échelle 1, 8e échelon (éducation nationale, enseignement primaire) (indice réel 124).	204396	100	1er-1-1975.	
Zemmama Hassane (Mle SOM 526.422).	Ex-agent de service, échelle 1, 4e échelon (éducation nationale, enseignement primaire) (indice réel 115).	204397	32,50	1er-1-1975.	
Mme El Alaoui Essossi Kenza (Mle SOM 909.704).	Ex-agent de service, échelle 1, 3e échelon (éducation nationale, enseignement secondaire) (indice réel 112).	204398	33,75	1er-1-1975.	
MM. Barki Larbi (budget autonome).	Ex-agent de service, échelle 1, 9e échelon (intérieur, préfecture de Casablanca) (indice 135).	204399	53,75	1er-7-1972.	
Farah Mohamed (budget autonome).	Ex-agent de service, échelle 1, 6e échelon (intérieur, préfecture de Casablanca) (indice 120).	204400	46,25	1er-7-1972.	
Fikri Ahmed (budget autonome).	Ex-agent de service, échelle 1, 8e échelon (intérieur, préfecture de Casablanca) (indice 130).	204401	63,75	1er-7-1972.	
Fkar Larbi (budget autonome).	Ex-agent de service, échelle 1, 9e échelon (intérieur, préfecture de Casablanca) (indice réel 126).	204402	71,25	1er-1-1974.	
Zyne M'Barek (budget autonome).	Ex-agent de service, échelle 1, 9e échelon (intérieur, préfecture de Casablanca) (indice 135).	204403	67,50	1er-7-1972.	
Mme Rafa Malika, veuve Abbari Thami.	Le mari, ex-gardien de la paix, échelle 4, 6e échelon (sûreté nationale) (indice réel 162).	204404	42,50/50 Rente d'invalidité 100/50 %	1er-1-1974.	
Orphelin (1) de Aït Taleb Aïcha.	La mère, ex-institutrice, échelle 7, 5e échelon (éducation nationale) (indice réel 242).	204405	28,75/50	1er-8-1974.	
Mmes Lagrameh Fatima, veuve Belgroum M'Barek.	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, 6e échelon (éducation nationale) (indice réel 119).	204406	48,75/50	1er-6-1974.	
Chraïbi Latifa, veuve Belhoussine Brahim.	Le mari, ex-éducateur-chef, échelle 9, 7e échelon (jeunesse et sports) (indice 385).	204407	63,75/50	1er-9-1974.	
El Hamdi Habiba, veuve Echahbouni Ahmed.	Le mari, ex-instituteur, échelle 7, 3e échelon (éducation nationale) (indice 248).	204408	30/50	1er-9-1973.	
Oubachikh Mahjouba, veuve El Mounes M'Barek.	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, 6e échelon (santé) (indice réel 119).	204409	43,75/50	1er-5-1974.	Réversion de la pension civile n° 201765 déjà concédée par l'arrêté n° 27 du 18 juin 1973.
El Jazouly Fatima, veuve El Mountacer Abdallah.	Le mari, ex-chef mokhazni de 1re classe (S.G.G.) (indice 200).	204410	68/50	1er-8-1973.	Réversion de la pension civile n° 20664 insérée au « Bulletin officiel » n° 2805, du 3 août 1966 (décret du 10 juillet 1966).
Ramdani Jamila, veuve Essebbani Brahim.	Le mari, ex-facteur, échelle 3, 5e échelon (P.T.T.) (indice réel 146).	204411	26,25/50	1er-6-1974.	
Dbila Fatima, veuve Hakim Hassan.	Le mari, ex-infirmier vétérinaire, échelle 2, 6e échelon (agriculture) (indice réel 139).	204412	67,50/50	1er-3-1974.	

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, ÉCHELLE et échelon	NUMÉRO d'inscription	% des pensions	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
Mmes Bouchichi Fatima, veuve Hamaras M'Hamed.	Le mari, ex-inspecteur du commerce, échelle 10, 7e échelon (artisanat) (indice 445).	204413	97,50/25	1er-4-1972.	
Amjahdi Zahra, veuve Hamaras M'Hamed.	Le mari, ex-inspecteur du commerce, échelle 10, 7e échelon (artisanat) (indice 445).	204413 *bis*	97,50/25	1er-4-1972.	
Darssi M'Barka, veuve Kharraze Mustapha.	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, 9e échelon (P.T.T.) (indice réel 126).	204414	52,50/50	1er-7-1974.	
M'Barka bent Abbès, veuve Msahli Mohamed.	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, échelon exceptionnel (finances) (indice 150).	204415	62,50/50	1er-1-1973.	Réversion de la pension civile n° 200948 déjà concédée par l'arrêté n° 12 du 13 avril 1973.
Fatima bent Mohamed, veuve Naji Mohamed.	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, 8e échelon (agriculture) (indice 130).	204416	58,75/50	1er-6-1972.	
Zniber Khadija, veuve Rafaï Mohamed.	Le mari, ex-inspecteur de police principal, échelle 7, 8e échelon (sûreté nationale) (indice réel 291).	204417	70/50	1er-2-1974.	
Fatima bent Mohamed, veuve Tabia Lahoucine.	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, 9e échelno (intérieur) (indice réel 126).	204418	72,50/50	1er-4-1974.	
Rochdi Fatna, veuve Zagnazi Ali.	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, 7e échelon (intérieur) (indice 125).	204419	56,25/50	1er-6-1973.	
El Khiraoui Touria, veuve El Ouard Hassan.	Le mari, ex-inspecteur, échelle 10, 6e échelon (finances) (indice réel 402).	204420	30/50	1er-6-1974.	
Orphelins (2) d'El Ouard Hassan.	Le père, ex-inspecteur, échelle 10, 6e échelon (finances) (indice réel 402).	204420	30/50 2	1er-6-1974.	
Mmes Zahra bent Ahmed, veuve Mhaïrem Ahmed.	Le mari, ex-sous-agent public de 2e catégorie, 6e échelon (intérieur) (indice 118).	204421	17/50	1er-7-1973.	Réversion de la pension civile n° 23125 insérée au « Bulletin officiel » n° 2985, du 14 janvier 1970 (décret du 3 décembre 1969).
Halima bent Mohamed, veuve Mouhib Ali.	Le mari, ex-surveillant, échelle 2, 7e échelon (administration pénitentiaire) (indice 175).	204422	44/50	1er-11-1973.	Réversion de la pension civile n° 24594 insérée au « Bulletin officiel » n° 3059, du 16 juin 1971 (décret du 1er juin 1971).
Lamri Jouhari Mohour Dakar, veuve Jeaouni Ahmed.	Le mari, ex-instituteur, échelle 7, 4e échelon (éducation nationale) (indice réel 225).	204423	16,25/50	1er-1-1974.	
Pension civile déjà concédée faisant l'objet de révision.					
M. Alaoui Ahmed.	Ex-secrétaire principal, échelle 6, 7e échelon (intérieur) (indice réel 222).	203893	66,25 Rente d'invalidité 100 %	1er-1-1974.	Pension civile déjà concédée par l'arrêté n° 111 du 6 août 1974.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Par arrêté du ministre des finances n° 134 du 9 moharrem 1395 (22 janvier 1975) sont concédées et inscrites au grand livre des pensions civiles, les pensions énoncées au tableau ci-après :

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, ÉCHELLE et échelon	NUMÉRO d'inscription	% des pensions	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
MM. Amal Abderrahman (Mle SOM 406.468).	Ex-facteur-chef, échelle 4, 9e échelon (P.T.T.) (indice réel 188).	204424	85	1er-2-1975.	
Benzekri Ayachi (Mle SOM 405.095).	Ex-inspecteur, échelle 10, échelon exceptionnel (P.T.T.) (indice réel 564).	204425	100	1er-12-1974.	
Jaâbari Abdeslam (Mle SOM 529.111).	Ex-agent de service, échelle 1, 5e échelon (éducation nationale, enseignement primaire) (indice réel 117).	204426	41,25	1er-1-1975.	
Sahl Mohammed (Mle SOM 405.221).	Ex-inspecteur de l'enseignement secondaire, échelle 11, 7e échelon (éducation nationale, enseignement secondaire) (indice réel 542).	204427	82,50	1er-2-1975.	
El Moudden Ahmed (Mle SOM 459.424).	Ex-agent public de 3e catégorie, échelle 4, 6e échelon (santé (indice réel 162).	204428	43,75	1er-1-1975.	
Alami Sounni Abdesselam (Mle SOM 430.592).	Ex-agent de service, échelle 1, 6e échelon (éducation nationale, enseignement originel (indice réel 119).	204429	88,75	1er-1-1975.	
Benjelloun Andaloussi Mohammed (Mle SOM 469.654).	Ex-agent de service, échelle 1, 6e échelon (éducation nationale, enseignement secondaire) (indice réel 119).	204430	42,50	1er-1-1975.	
Regragui Lârabi (Mle SOM 447.307).	Ex-moniteur de 1re classe (éducation nationale, enseignement secondaire) (indice réel 158).	204431	60	1er-1-1975.	
Taki M'Hamed (Mle SOM 502.486).	Ex-moniteur de 1re classe (éducation nationale, enseignement secondaire) (indice réel 158).	204432	65,65	1er-1-1975.	
Mmes Yezza bent Abdallah, veuve Benmarmach Mohammed.	Le mari, ex-sous-agent public de 3e catégorie, 5e échelon (intérieur) (indice 109).	204433	45/50	1er-10-1973.	Réversion de la pension civile n° 18114 insérée au « Bulletin officiel » n° 2522, du 24 février 1961 (A.V. du 23 janvier 1961).
Boulkhir Khaddouj, veuve Benyounès Mohamed.	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, 7e échelon (éducation nationale) (indice 125).	204434	55/25	1er-5-1973.	
Fezzaga Aïcha, veuve Bneyounès Mohamed.	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, 7e échelon (éducation nationale) (indice 125).	204434 *bis*	55/25	1er-5-1973.	
Yaçoubi Amina, veuve Dernassi Lahcen.	Le mari, ex-sous-brigadier, échelle 5, 10e échelon (sûreté nationale) (indice réel 220).	204435	42,50/50	1er-6-1974.	
Orphelins (4) d'El Baz Mohamed.	Le père, ex-agent de service, échelle 1, 6e échelon (éducation nationale) (indice réel 119).	204436	45/100	1er-4-1974.	
Mme El Mejdi Fatima, veuve El Mourabaâ El Mustapha.	Le mari, ex-moniteur de 4e classe (éducation nationale) (indice réel 138).	204437	3,75/50	1er-5-1974.	
Orphelin (1) d'El Mourabaâ El Mustapha.	Le père, ex-moniteur de 4e classe (éducation nationale) (indice réel 138).	204437 *bis*	3,75/50	1er-5-1974.	
Mmes Fatna bent Slimane, veuve Hamza Brahim.	Le mari, ex-moniteur de 5e classe (éducation nationale) (indice réel 130).	204438	31,25/50	1er-6-1974.	
Aghanim Zhour, veuve Lakioui Lahoucine.	Le mari, ex-agent d'exécution, échelle 2, 7e échelon (justice) (indice réel 144).	204439	85/50	1er-10-1974.	Réversion de la pension civile n° 203275 insérée au « Bulletin officiel » n° 3217, du 30 juin 1974.
Orphelin (1) de Lakioui Lahoucine.	Le père, ex-agent d'exécution, échelle 2, 7e échelon (justice) (indice réel 144).	204439 *bis*	85/50/8	1er-10-1974.	

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, ÉCHELLE et échelon	NUMÉRO d'inscription	% des pensions	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
Pensions civiles déjà concédées faisant l'objet de révision.					
M. Angauoui Mokhtar.	Ex-agent public de 3e catégorie, échelle 4, 6e échelon (P.T.T.) (indice 205).	200002	62,50	1er-7-1972.	Pension civile déjà concédée par l'arrêté n° 1 du 25 juillet 1972.
Mme Ghanou bent Abdallah, veuve Alijate Hajjaj.	Le mari, ex-sous-brigadier, échelle 5, 10e échelon (sûreté nationale) (indice 270).	201249	60/50	1er-9-1972.	Pension civile déjà concédée par l'arrêté n° 15 du 20 avril 1973.
	Le père, ex-sous-brigadier, échelle 5, 10e échelon (sûreté nationale) (indice 270).	201249 *bis*	60/50/2	1er-9-1972.	id.
M. Tadili Moulay Ali.	Ex-adjoint de santé breveté, échelle 5, 7e échelon (santé) (indice 230).	201553	100	1er-1-1973.	Pension civile déjà concédée par l'arrêté n° 20 du 17 mai 1973.
Mmes Elcasser Fatna, veuve Khadir Mohammed.	Le mari, ex-brigadier, échelle 6, 10e échelon (sûreté nationale) (indice 315).	201712	58,75/25	1er-8-1972.	Pension civile déjà concédée par l'arrêté n° 25 du 3 juin 1973.
Zine Eddine Malika, veuve Khadir Mohammed.	Le mari, ex-brigadier, échelle 6, 10e échelon (sûreté nationale) (indice 315).	201712 *bis*	58,75/25	1er-8-1972.	Pension civile déjà concédée par l'arrêté n° 25 du 3 juin 1973.
Orphelins (4) de Khadir Mohammed.	Le mari, ex-brigadier, échelle 6, 10e échelon (sûreté nationale) (indice 315).	201712 *ter*	58,75/50	1er-8-1972.	id.
MM. El Madini Mohammed.	Ex-agent d'exécution, échelle 2, 7e échelon (intérieur) (indice 175).	202006	38,75	1er-7-1972.	Pension civile déjà concédée par l'arrêté n° 35 du 14 août 1973.
Benkirane Taïbi Hassan.	Ex-secrétaire principal, échelle 7, 10e échelon (agriculture) (indice 360).	202384	95	1er-5-1973.	Pension civile déjà concédée par l'arrêté n° 49 du 15 novembre 1973.
El Moudden Sellam.	Ex-agent de service, échelle 1, 7e échelon (santé) (indice 125).	202535	66,25	1er-2-1972.	Pension civile déjà insérée au « Bulletin officiel » n° 3199, du 20 février 1974 (arrêté n° 53 du 15 décembre 1973).
Mme Berraja Fatna, veuve Allal Ali Ou Hmad.	Le mari, ex-gardien de la paix, échelle 4, 8e échelon (sûreté nationale) (indice 225).	202618	26,25/50 Rente d'invalidité 100/50 %	1er-1-1973.	Pension civile déjà insérée au « Bulletin officiel » n° 3199, du 20 février 1974 (arrêté n° 55 du 22 décembre 1973).
Orphelins (3) de Allala Ali Ou Hmad.	Le père, ex-gardien de la paix, échelle 4, 8e échelon (sûreté nationale) (indice 225).	202618 *bis*	26,25/50 Rente d'invalidité 100/50 %	1er-1-1973.	id.
MM. Morsli Kebir.	Ex-agent de service, échelle 1, 6e échelon (intérieur) (indice 120).	202685	63,75	1er-7-1972.	Pension civile déjà insérée au « Bulletin officiel » n° 3199, du 20 février 1974 (arrêté n° 57 du 22 décembre 1973).
Laroussi Hadj Ahmed.	Ex-adjoint de santé breveté, échelle 5, 5e échelon (santé) (indice 209).	202910	63,75	1er-6-1973.	Pension civile déjà insérée au « Bulletin officiel » n° 3209, du 1er mai 1974 (arrêté n° 68 du 11 février 1974).
Aouad Abdelaziz.	Ex-chef de section, échelle 11, 5e échelon (fonction publique) (indice réel 472).	202922	82,50	1er-2-1974.	Pension civile déjà insérée au « Bulletin officiel » n° 3209, du 1er mai 1974 (arrêté n° 69 du 11 février 1974).
Jediani Lahsen.	Ex-infirmier vétérinaire, échelle 2, 6e échelon (agriculture) (indice réel 139).	203029	67,50	1er-1-1974.	Pension civile déjà insérée au « Bulletin officiel » n° 3210, du 8 mai 1974 (arrêté n° 73 du 15 décembre 1974).
Benakka El Hassane.	Ex-infirmier vétérinaire, échelle 2, 6e échelon (agriculture) (indice réel 139).	203161	60	1er-1-1974.	Pension civile déjà insérée au « Bulletin officiel » n° 3212, du 22 mai 1974 (arrêté n° 78 du 12 mars 1974).
Seghiri Yahya.	Ex-agent technique, échelle 5, 6e échelon (agriculture) (indice réel 174).	203327	18,75	1er-1-1974.	Pension civile déjà concédée par l'arrêté n° 104 du 29 juin 1974.
Mme Guillaume Danielle Jeanne, veuve Rajraji Mohammed.	Le mari, ex-officier de police, échelle 8, 7e échelon (sûreté nationale) (indice 349).	203350	26,25/50	1er-9-1972.	Pension civile déjà insérée au « Bulletin officiel » n° 3228, du 11 septembre 1974 (arrêté n° 86 du 13 avril 1974).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, ÉCHELLE et échelon	NUMÉRO d'inscription	% des pensions	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
Orphelin (1) de Rajraji Mohammed.	Le père, ex-officier de police, échelle 8, 7e échelon (sûreté nationale) (indice 349).	203350 *bis*	26,25/50	1er-9-1972.	Pension civile déjà insérée au « Bulletin officiel » n° 3228, du 11 septembre 1974 (arrêté n° 86 du 13 avril 1974).
Mmes Lamghili Khadija, veuve El Hani Mohamed.	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, 7e échelon (agriculture) (indice 125).	203605	58,75/50	1er-10-1973.	Pension civile déjà concédée par l'arrêté n° 96 du 31 mai 1974.
M'Chichi Zohra, veuve El Rhani Kacem.	Le mari, ex-gardien de la paix, échelle 4, 8e échelon (sûreté nationale) (indice 225).	203610	41,25/50	1er-2-1973.	Pension civile déjà concédée par l'arrêté n° 97 du 31 mai 1974.
M. Touati Ahmed.	Ex-agent de service, échelle 1, 7e échelon (agriculture) (indice réel 122).	203673	76,25	1er-1-1974.	Pension civile déjà concédée par l'arrêté n° 100 du 29 juin 1974.
Mme Messaoudi Zineb, veuve Regragui Hafed.	Le mari, ex-commissaire, échelle 11, 10e échelon (sûreté nationale) (indice réel 639).	203838	41,25/50	1er-5-1974.	Pension civile déjà concédée par l'arrêté n° 108 du 16 juillet 1974.
MM. Ennassiri Abdellah.	Ex-agent public de 2e catégorie, échelle 5, 5e échelon (intérieur) (indice réel 165).	203895	43,75	1er-1-1974.	Pension civile déjà concédée par l'arrêté n° 111 du 6 août 1974.
Ouboukdir Ali.	Ex-agent public de 3e catégorie, échelle 4, 9e échelon (agriculture) (indice 235).	204033	62,50	1er-1-1973.	Pension civile déjà concédée par l'arrêté n° 117 du 8 octobre 1974.
Chakroun Mohamed.	Ex-agent de service, échelle 1, 6e échelon (éducation nationale) (indice réel 119).	204100	58,75	1er-8-1974.	Pension civile déjà concédée par l'arrêté n° 120 du 31 octobre 1974.
Mme Fatima bent Mohamed, veuve Chaouni Abdesselam.	Le mari, ex-gardien de la paix, échelle 4, 10e échelon (sûreté nationale) (indice réel 200).	204127	41,25/50	1er-3-1974.	Pension civile déjà concédée par l'arrêté n° 121 du 16 novembre 1974.
Orphelin (1) de Tadili Moulay Ali.	Le père, ex-adjoint de santé breveté échelle 5, 7e échelon (santé) (indice 230).	204217	100	1er-4-1973.	Pension civile déjà concédée par l'arrêté n° 30 du 17 mai 1973.

Par arrêté du ministre des finances n° 135 du 11 moharrem 1395 (24 janvier 1975) sont concédées et inscrites au grand livre des pensions civiles, les pensions énoncées au tableau ci-après :

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, ÉCHELLE et échelon	NUMÉRO d'inscription	% des pensions	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
MM. Benlamkaddem Mouloud (Mle SOM 508.484).	Ex-inspecteur de 2e classe, 6e échelon (intérieur, forces auxiliaires) (indice réel 402).	204440	92,50	1er-1-1974.	
Bousta Mjid (Mle SOM 401.909).	Ex-administrateur adjoint de 2e classe, 5e échelon (intérieur) (indice 400).	204441	92,50	1er-11-1973.	
Fassi Fihri Abdelhafid (Mle SOM 401.407).	Ex-chef de section de la présidence du conseil de 2e classe (fonction publique) (indice réel 472).	204442	78,75	1er-6-1974.	
Aghzafen Haddou (Mle SOM 412.882).	Ex-agent de service, échelle 1, 6e échelon (travail) (indice réel 119).	204443	42,50	1er-1-1975.	
Cherkaoui Ahmed (Mle SOM 418.239).	Ex-agent de service, échelle 1, 6e échelon (travail) (indice réel 119).	204444	38,75	1er-1-1975.	
Harama Mohammed (Mle SOM 413.755).	Ex-agent de service, échelle 1, 8e échelon (agriculture) (indice réel 124).	204445	62,50	1er-1-1975.	
Rhnimi Ahmed (Mle SOM 439.469).	Ex-agent de service, échelle 1, 8e échelon (agriculture) (indice réel 124).	204446	67,50	1er-1-1975.	
Mme Ruimy, née El Hiany Nina (Mle SOM 990.488).	Ex-adjointe de santé, échelle 5, 6e échelon (santé) (indice réel 174).	204447	63,75	1er-8-1974.	
M. Boumenjel Mohammed (budget autonome).	Ex-agent de service, échelle 1, 7e échelon (intérieur) (indice réel 122).	204448	80	1er-1-1974.	

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, ÉCHELLE et échelon	NUMÉRO d'inscription	% des pensions	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
M. El Mano Mohamed (budget autonome).	Ex-agent de service, échelle 1, 5e échelon (intérieur, centre autonome de Martil) (indice réel 117).	204449	51,25	1er-7-1972.	
Mmes Bacha bent Allal, veuve Aït Ouachaqi Hamida.	Le mari, ex-sous-agent public de 1re catégorie, 8e échelon (intérieur) (indice réel 126).	204450	62/50	1er-4-1974.	Réversion de la pension civile n° 21928 insérée au « Bulletin officiel » n° 2906, du 10 juillet 1968 (décret du 11 juin 1968).
Filali Ansari Aziza, veuve Bahhaj Abdeslam.	Le mari, ex-secrétaire greffier, échelle 5, 4e échelon (justice) (indice réel 157).	204451	18,75/50	1er-5-1974.	
Bargach Noufissa, veuve Ouazzahra Abdelkrim.	Le mari, ex-agent principal de maîtrise, 6e échelon (S.G.G.) (indice réel 265).	204452	80/50	1er-1-1975.	Réversion de la pension civile n° 23276 insérée au « Bulletin officiel » n° 2986, du 21 janvier 1970 (décret du 3 décembre 1969).
El Farnaoui Sakina, veuve El Ouardi Ahmed.	Le mari, ex-moniteur de 4e classe (éducation nationale) (indice réel 138).	204453	2,50/50	1er-1-1974.	
Tamou bent Abdeslem, veuve Errotbi Djilali.	Le mari, ex-chef chaouch de 2e classe (finances) (indice réel 120).	204454	80/50	1er-7-1974.	Réversion de la pension civile n° 18467 insérée au « Bulletin officiel » n° 2612, du 16 novembre 1962 (décret du 20 octobre 1962).
El Ghamraoui Aïcha, veuve Haddadi Mohamed.	Le mari, ex-inspecteur de 1re classe 2e échelon (sûreté nationale) (indice réel 142).	204455	45/50	1er-7-1974.	Réversion de la pension civile n° 17650 insérée au « Bulletin officiel » n° 2441, du 7 août 1959 (A.V. du 9 juillet 1959).
Yaâkoubi Mennana, veuve Houmita Ali.	Le mari, ex-commis principal de classe exceptionnelle (intérieur) (indice 240).	204456	80/50	1er-12-1973.	Réversion de la pension civile n° 13883 insérée au « Bulletin officiel » n° 2059, du 11 avril 1952 (A.V. du 29 mars 1952).
Barrijal Rhimou, veuve Kortoubi Mohamed.	Le mari, ex-instituteur C.P. de 4e classe (éducation nationale) (indice réel 188).	204457	49/50	1er-6-1974.	Réversion de la pension civile n° 26618 insérée au « Bulletin officiel » n° 3182, du 24 octobre 1973 (décret du 2 juillet 1973).
Hachouma bent Lamfadal Squalli, veuve Squalli Houssaïni Abdelaziz.	Le mari, ex-juge, 7e échelon (justice) (indice réel 472).	204458	43,75/50	1er-1-1974.	
Lazaâr Sefia, veuve Touchani El Houssaïne.	Le mari, ex-huissier, échelle 2, 8e échelon (justice) (indice réel 124).	204459	46,25/25	1er-2-1974.	Réversion de la pension civile n° 20076o concédée par l'arrêté n° 10 du 13 mars 1973.
El Gharbaouy Rahma, veuve Touchani El Houssaïne.	Le mari, ex-huissier, échelle 2, 8e échelon (justice) (indice réel 124).	204459 *bis*	46,25/25	1er-2-1974.	id.
Pensions civiles déjà concédées faisant l'objet de révision.					
Orphelins (4) Moustansir Abdeslam.	Le père, ex-inspecteur adjoint de 3e catégorie, échelle 9, 5e échelon (éducation nationale) (indice 345).	201266	33,75/100	1er-8-1972.	Pension civile déjà concédée par l'arrêté n° 15 du 20 avril 1973.
M. Benabdelouahab Hassan.	Ex-conseiller, 4e grade, 3e échelon (justice) (indice 550).	202489	57,50	1er-1-1973.	Pension civile déjà concédée par l'arrêté n° 52 du 15 décembre 1973.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.